

La valeur juridique des accords conclus entre un Etat et un groupe armé dans les conflits armés non internationaux

Mémoire réalisé par
Iseult Derème

Promoteur(s)
Frédéric Dopagne

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Tout d'abord, je souhaiterais adresser ma reconnaissance au Professeur FREDERIC DOPAGNE, promoteur de ce mémoire, pour l'intérêt qu'il y a porté, et pour m'avoir donné l'occasion de travailler sur ce passionnant sujet.

Ensuite, je tiens à remercier Messieurs ARISTIDE EVOUNA EVOUNA et PIERROT CHAMBU, doctorants en droit à l'Université Catholique de Louvain, pour les discussions enrichissantes que nous avons eu l'occasion de partager.

Enfin, toute ma gratitude va à ma famille, non seulement pour ses encouragements à constamment approfondir ma réflexion, mais surtout pour son indéfectible soutien, au long de cet été de rédaction comme durant l'entièreté de mon cursus universitaire.

LISTE DES ABREVIATIONS

ARENA : Alianza Republica Nacionalista (Salvador)
CAI : conflit armé international
CANI : conflit armé non international
CICR : Comité international de la Croix-Rouge
CIJ : Cour internationale de justice
CPI : Cour pénale internationale
CVR : Commission de Vérité et de Réconciliation
DIH : droit international humanitaire
ELN : Ejército de Liberación Nacional (Colombie)
FARC : Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia
FMLN : Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (El Salvador)
GANE : groupe armé non étatique
LTTE : Liberation Tigers of Tamil Eelam (Sri Lanka)
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUSAL : United Nations observer mission in El Salvador
PA II : Deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève
TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY: Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UP : Union Patriótica (Colombie)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. LA NOTION DE CONFLIT ARME NON INTERNATIONAL	4
<i>Section I. Définitions</i>	4
§ 1. Conflits armés internationaux et non internationaux	4
A. Notions	4
B. Régime applicable	5
§ 2. CANI, troubles intérieurs et tensions internes	6
§ 3. CANI purs et CANI internationalisés	7
§ 4. Les CANI se déroulant sur le territoire de plusieurs Etats	9
§ 5. Les limites de notre champ d'investigation	10
<i>Section II. Une difficile intégration dans les textes internationaux des règles relatives aux CANI</i>	11
§ 1. Prééminence de l'Etat en droit international	11
§ 2. Evolution	11
<i>Section III. Ensemble normatif et coutumier applicable aux CANI</i>	12
§ 1. Les règles conventionnelles	13
A. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949	13
1) contexte général	13
2) Analyse de la disposition	14
2.1. Protection minimale humanitaire	14
2.2. Champ d'application razione personae	14
2.3. Champ d'application razione loci	15
2.4. Corrélation entre la notion de groupe armé et l'applicabilité de la disposition	15
B. Le Protocole additionnel II de 1977 relatif aux CANI	16
1) Contexte	16
2) Analyse de la disposition	17
2.1. Garanties supplémentaires par rapport à l'article 3 commun	17
2.2. Champ d'application razione personae	17
2.3. Champ d'application razione loci	17
2.4. Corrélation entre la notion de groupe armé et l'application de la disposition	17
3) Interprétation	18
C. Le statut de la Cour pénale internationale	18
§ 2. Les règles coutumières	19
A. Définition et problématique	19
B. Caractère coutumier du droit des CAI	20
C. Caractère coutumier des règles conventionnelles spécifiques aux CANI	22
D. La pratique des groupes armés	22
CHAPITRE II. LA NOTION DE GROUPE ARME	24
<i>Section I. Définition</i>	24

<i>Section II. Eléments constitutifs</i>	25
§ 1. Un groupe armé non étatique	25
A. Un groupe armé.....	25
B. Un groupe non étatique	25
1) Les caractéristiques de l'Etat.....	26
2) Les spécificités de l'Etat.....	26
3) La légitimité étatique.....	27
§ 2. Une situation de conflit armé	28
§ 3. Critères inhérents à l'ampleur du groupe	29
A. Le niveau d'organisation.....	29
1) notions	29
2) Incidences de la structure de commandement.....	31
B. Le contrôle territorial	31
§ 4. Le groupe terroriste, un groupe armé ?	33
A. Problématique et définition.....	33
B. Caractéristiques	34
1) Utilisation de la terreur.....	34
2) Actes sporadiques de violence	34
3) Moindre organisation	34
CHAPITRE III. LA VALEUR JURIDIQUE D'UN ACCORD	36
<i>Section I. Généralités</i>	36
§ 1. Définition d'un accord en droit interne et international.....	36
§ 2. Les spécificités de l'accord conclu entre un Etat et un groupe armé	37
A. Quant à l'identité du groupe armé	37
B. Quant à la conclusion et l'adoption de l'accord.....	38
C. Droit applicable.....	38
<i>Section II. Eléments constitutifs d'un accord valide</i>	39
§ 1. Une manifestation de volontés concordantes : le consentement	40
A. Un consentement libre	41
1) La contrainte.....	41
2) L'erreur.....	43
B. Une volonté extériorisée	43
C. La bonne foi	43
§ 2. Des sujets de droit ayant la personnalité juridique : la capacité.....	44
A. Personnalité juridique	44
B. Représentation.....	45
§ 3. La licéité de l'objet du traité.....	46
CHAPITRE IV. LE CARACTERE CONTRAIGNANT DE L'ACCORD	48
<i>Section I. Problématique</i>	48
<i>Section II. Les différents types de contraintes – analyse de cas historiques</i>	49
§ 1. Contrainte politique.....	50
A. L'opinion publique et la société civile.....	50
B. Contrainte Onusienne.....	51
1) Sanctions	51

2) Les Commissions de Vérité et de Réconciliation de l'ONU	52
C. Contrainte des Etats tiers	53
D. Organisations internationales humanitaires	54
1) L'Appel de Genève	54
2) Le comité international de la Croix-Rouge	55
§ 2. Contrainte économique.....	55
§ 3. Contrainte militaire.....	56
<i>Section III. En guise de conclusion sur la contrainte</i>	<i>56</i>
CHAPITRE V. LA PERSONNALITE JURIDIQUE	58
<i>Section I. Définition et problématique</i>	<i>58</i>
§ 1. Définition.....	58
§ 2. Problématique.....	59
§ 3. Le groupe armé, justifiant une « théorie spéciale des sujets »	60
<i>Section II. La personnalité juridique quant à l'identité des groupes armés</i>	<i>61</i>
§ 1. Les caractéristiques des groupes armés	61
§ 2. La reconnaissance de belligérance	61
<i>Section III. La personnalité juridique quant aux actions des groupes armés.....</i>	<i>62</i>
§ 1. La personnalité juridique de par la conclusion d'accords bilatéraux	62
A. L'article 3 de la Convention de Vienne	62
B. Les accords de paix et de cessez-le-feu.....	63
1) La reconnaissance implicite des Etats	63
2) Le caractère public de l'accord.....	64
3) Les accords spéciaux	64
§ 2. La personnalité juridique de par la pratique des groupes armés	66
A. Problématique	66
B. Déclarations unilatérales	68
C. Codes de conduite	69
§ 3. La personnalité juridique grâce à la participation à l'élaboration du droit international	69
<i>Section III. Réflexion sur la notion de personnalité juridique</i>	<i>70</i>
§ 1. Problématique.....	70
§ 2. Les partis politiques issus des groupes armés	71
A. Analyse de cas.....	71
B. Une question éclairant la personnalité juridique de ces groupes	72
CONCLUSION	73
BIBLIOGRAPHIE	75

INTRODUCTION

Les conflits armés non internationaux constituent actuellement une large majorité des conflits armés dans le monde. Résultant classiquement de l'évolution de tensions entre l'Etat et une partie de la population vivant sur son territoire, ils deviennent aussi très souvent le lieu d'expression, par belligérants interposés, de conflits d'intérêts internationaux de natures diverses. Leur fréquence et la complexité de leurs enjeux pourrait laisser imaginer qu'ils sont à la base de l'élaboration d'un « arsenal juridique » conséquent... mais la réalité est toute autre : outre ces deux piliers que sont l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le 2^{ème} Protocole additionnel, on recense aujourd'hui peu de texte ou de dispositions qui régissent les conflits internes aux Etats.

Le droit international humanitaire a été originairement créé par et pour les Etats, même si ceux-ci sont loin d'être les seuls concernés : les organisations internationales, les particuliers, ainsi que les groupes armés y sont désormais des acteurs de premier plan. Ainsi, l'ensemble normatif applicable aux conflits armés non internationaux en plus d'être extrêmement lacunaire, s'applique à une multitude d'acteurs non impliqués dans leur élaboration et donc en peine d'y adhérer. Le droit coutumier offre une perspective de combler partiellement ces lacunes notamment via une extension aux conflits non internationaux des règles relatives aux conflits armés internationaux; potentiellement, il permettrait aussi de prendre en considération la pratique des acteurs non étatiques, mais on imagine sans peine les réserves qu'un tel projet soulève notamment dans le chef des Etats.

Dans un tel contexte, la question qui fait titre est éminemment problématique. Quel sens y a-t-il à parler de validité juridique s'agissant d'un accord conclu entre un Etat et un groupe armé ? On s'accordera à reconnaître que cet accord est valide (c'est-à-dire qu'il est doté d'une valeur et que celle-ci lui octroie une force), dans la mesure où il est l'expression négociée, éventuellement sous l'égide d'un tiers, de la volonté des parties d'un *règlement* du conflit. Mais que cette validité puisse être d'ordre juridique ne va pas de soi. La perspective générale de ce travail se base sur l'hypothèse selon laquelle ces accords *doivent* avoir une validité juridique : il nous faudra sur base de cette hypothèse débattre des conditions qui permettraient de rencontrer une telle nécessité.

Le vide juridique relatif aux accords conclus spécifiquement entre Etats et groupes armés nous a amené à analyser les critères de validité en droit interne belge et en droit

international, et à appliquer ces critères par analogie au cas d'espèce. Ces critères ne peuvent être transposés *ipso facto*, notamment en raison de l'identité même des groupes armés – qui ne sont ni des personnes de droit privé bien définies, ni des sujets de droit international – et en raison de l'incertitude quant au droit applicable à ces accords. Ces critères sont présentés et analysés dans le chapitre III qui constitue en quelque sorte la pierre angulaire de notre investigation.

Préalablement, un long détour s'est avéré indispensable pour dresser l'état des lieux du droit conventionnel et coutumier en ce domaine et définir la notion de conflit armé non international (chapitre I). Il existe dans les textes une référence circulaire entre « conflits armés non internationaux » et « groupe armé » : nous avons choisi d'appuyer la définition des seconds sur les acquis du premier chapitre I. Une analyse approfondie de la notion de groupe armé, menée dans le chapitre II, préparera le débat sur la question épineuse de leur personnalité juridique. Une comparaison des caractéristiques des groupes armés à celle des Etats nous permettra en effet de découvrir le problème soulevé par l'intrusion de ces groupes dans le droit international humanitaire : la faible considération qui leur est accordée dans l'ensemble normatif, et la non reconnaissance de la personnalité juridique, malgré des attributs parfois comparables à ceux des Etats.

Les deux derniers chapitres donneront lieu à une analyse plus approfondie de deux conditions de validité particulièrement problématiques s'agissant des accords entre un Etat et un groupe armé. Il est difficilement concevable qu'un accord ait une force juridique s'il n'existe pas de mécanismes de responsabilités et de sanctions en cas de non respect : dans le chapitre IV, nous examinerons la question de la contrainte, ou plus précisément celle de l'absence de contrainte juridique liée à l'accord. Enfin, avant de conclure, nous reviendrons dans le chapitre V sur la question de la personnalité juridique des groupes armés. L'acquisition de la personnalité juridique passe nécessairement, nous semble-t-il, par une « reconnaissance ». Or, il ne semble pas envisageable pour les Etats de reconnaître leurs « groupes rebelles » comme des sujets du droit international. Nous essayerons de montrer que, malgré la non reconnaissance *en droit* des groupes armés en tant que personnes juridiques, on ne peut leur dénier une personnalité juridique *fonctionnelle, de fait*, qui leur permet de contracter avec les Etats ou avec des organismes non-étatiques. Ces deux formes de la personnalité juridique, de fait et de droit, doivent sans doute être pensées comme diachroniques et non synchrones.

Le développement des aspects théoriques s'appuiera, dans la mesure du possible, sur une large analyse (approfondie seulement pour les accords de paix conclus au Salvador et en Colombie) de cas pratiques et d'accords conclus entre un Etat et un groupe armé.

CHAPITRE I. LA NOTION DE CONFLIT ARME NON INTERNATIONAL

Il n'y a de conflit armé non international (CANI) que s'il y a au moins un groupe armé pour y participer, car comment pourrait-il y avoir un conflit armé s'il n'y a pas d'opposant armé ? Et il n'y a de groupe armé que dans le cadre d'un conflit armé¹ : dans les faits, la fin du conflit se matérialise par le dépôt des armes et donc par la disparition du groupe en tant que groupe armé. Les notions de « conflit armé non international » et de « groupe armé » sont ainsi intimement liées et réfèrent l'une à l'autre par leur définition. Elles partagent les conditions et critères d'applicabilité développés ci-dessous. Eu égard à son caractère plus général et plus englobant, nous avons choisi de définir la notion de CANI préalablement à celle de groupe armé.

Section I. Définitions

§ 1. Conflits armés internationaux et non internationaux

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) définit le conflit armé comme « *un recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* »². Cette définition évoque la distinction que fait le droit international humanitaire (DIH) entre les conflits armés internationaux (CAI) d'une part, auxquels s'applique l'ensemble du droit humanitaire, et les CANI d'autre part, auxquels seul un nombre limité de règles fondamentales trouvent à s'appliquer³.

A. Notions

Le CAI est un conflit entre deux ou plusieurs Etats, nonobstant le fait que l'état de guerre ne soit pas reconnu par l'un d'eux⁴. Le CANI est un conflit *d'une certaine durée* entre un Etat et un acteur non étatique ou entre plusieurs acteurs non étatiques se trouvant sur le territoire de cet Etat. Contrairement à la première, la seconde définition donne lieu à

¹ Cette vision pose des questions quant à l'existence même du groupe armé ; nous aurons l'occasion de développer cette problématique plus en profondeur dans le chapitre II relatif à la définition du groupe armé.

² TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (26 juin 2016), § 70.

³ *cf. infra* section III ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, A. Pedone, Paris, 2012, p. 45.

⁴ Art. 2 (1) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

pas mal de discussions dans la pratique⁵. Notamment, se pose la question de la distinction entre CANI, guerre civile⁶ et conflit armé interne : « *ces problèmes de terminologie laissent entrevoir des difficultés de délimitation des notions et soulèvent des questions délicates de qualification* »⁷. Certains considèrent que la guerre civile se distingue du CANI de par « *un but hautement politique nourri d'une volonté de transformation des structures politiques et sociales ou économiques* »⁸. En l'absence de consensus sur cette question et considérant que la nature de la motivation du groupe armé relève surtout de l'appréciation des parties, nous laisserons de côté ce débat et regrouperons l'ensemble des conflits armés internes à un Etat sous l'appellation de CANI.

B. Régime applicable

Il existe « *une disparité importante dans la réglementation opérée par le droit conventionnel entre conflits armés internationaux et non internationaux* »⁹ : en particulier, les textes établissent des listes d'infractions distinctes entre les CAI et CANI (il y a d'ailleurs lieu de remarquer que celle traitant les infractions dans le cadre d'un CAI reste à ce jour beaucoup plus fournie que celle concernant les CANI¹⁰, et ce en dépit du fait que les CANI représentent actuellement une très large majorité des conflits armés). Cependant, considérant que les régimes des CAI et des CANI ne se distinguent qu'à propos des normes relatives aux prisonniers de guerre, à l'occupation et à la guerre maritime¹¹, de nombreux auteurs considèrent qu'ils peuvent être assimilés l'un à l'autre grâce à la coutume¹². La question du régime spécifique applicable aux CANI sera traitée dans la section III.

⁵ P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », in *Permanence et mutation du droit des conflits armés* (sous la dir. de V. CHETAIL), coll. Organisation internationale et relations internationales, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 73.

⁶ Rem. La notion de guerre civile n'a aucune portée juridique, et n'est pas définie en droit international.

⁷ P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », *op cit.*, p. 74.

⁸ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Université de la Rochelle, 2011, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00808590/document>, p. 39.

⁹ J.-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, 2005, p. 292 ; sont applicables aux CANI, outre l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le deuxième Protocole additionnel, la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, le Statut de la Cour pénale internationale, la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes chimiques, la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels.

¹⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 8, § 2 a et b : 34 incriminations pour les CAI et art. 8, § 2 c et e : 16 pour les CANI

¹¹ R. KOLB, *Ius in bello – Le droit international des conflits armés*, 2^{ème} éd., coll. de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 448.

¹² Cependant, selon R. KOLB, une distinction sera probablement toujours maintenue en ce qui concerne le statut des combattants, car il n'y a pas de combattant régulier dans les CANI ; il n'y a donc pas de privilège de combattant ni de statut de prisonnier de guerre. Pour plus d'informations, cf. R. KOLB, *op cit.*, p. 448.

§ 2. CANI, troubles intérieurs et tensions internes

Pour pouvoir parler de « conflit armé », et donc pour que le DIH soit applicable, il faut qu'une certaine intensité de violence soit atteinte. En deçà d'un seuil minimal, on parlera de « troubles intérieurs » ou de « tensions internes » et non de conflit armé. Ces deux notions ne sont pas définies dans les traités mais figurent expressément dans le deuxième Protocole additionnel¹³. Suite aux tentatives de délimitation par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), on considère qu'il y a troubles intérieurs « *lorsque, sans qu'il y ait conflit armé, l'Etat utilise la force armée pour maintenir l'ordre* »¹⁴ et qu'il y a tensions internes « *lorsque sans qu'il y ait de troubles intérieurs, l'emploi de la force est une mesure préventive pour maintenir le respect de la loi et de l'ordre* »¹⁵. Par opposition aux conflits armés qui représentent une violence armée organisée et durable, les tensions internes et les troubles intérieurs se traduisent par des actes isolés et sporadiques de violence « *qui peuvent être contenus et réprimés essentiellement par des agents de maintien de l'ordre* »¹⁶, sans nécessiter de mobilisation des forces militaires. Dans ces situations, ce sont le droit national de l'Etat qui subit ces troubles¹⁷ et les standards relatifs aux droits de l'homme¹⁸ qui s'appliquent. Accessoirement ici, on soulignera que, dans la mesure où ces situations ne sont pas des conflits armés, et de par la corrélation entre les notions de CANI et de groupe armé, les acteurs de ces troubles et tensions ne sont pas considérés comme des groupes armés¹⁹.

La distinction entre troubles intérieurs et CANI reste souvent problématique dans la pratique et sujette à interprétation, notamment en raison de la difficulté à définir objectivement le seuil de violence qui les sépare²⁰. Le principe même qui conditionne l'applicabilité du DIH à un niveau minimal de violence pose évidemment problème en ce

¹³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, disponible sur <http://www.cicr.org/dih>, art. 1(2) ; S. VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2009, n°873, p. 7.

¹⁴ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, coll. Genevoise, Genève, Schulthess, 2012, p. 67 ; CICR, *Protection des victimes des conflits armés non internationaux*, Document présenté à l'occasion de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 24 mai – 12 juin 1971, Vol. V, p. 78. Document en partie repris dans l'Exposé du C.I.C.R. sur le C.I.C.R., la Ligue et le rapport sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge (III) (Protection et assistance en cas de conflits armés) publié dans le n°712 de la R.I.C.R., 1978, pp. 205-215.

¹⁵ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, *op cit.*, p. 67.

¹⁶ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, Masters droit, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 150.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ R. KOLB, *op cit.*, p. 168.

¹⁹ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, *op cit.*, p. 67.

²⁰ *cf.* section III §1 sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève

sens qu'il pourrait constituer un incitant pour les groupes armés à intensifier leurs actions, afin de se voir appliquer les bénéfices du DIH dans les situations où ils estimeraient que ce régime les protégerait plus que le droit national.

§ 3. CANI purs et CANI internationalisés

Le CANI pur est celui qui met en scène, sur le territoire d'un seul état, un ou des groupe(s) rebelle(s) et des forces gouvernementales²¹. En cas d'intervention militaire étrangère dans le conflit, on parlera de CANI internationalisé (aussi appelé conflit armé mixte)²².

Une première possibilité d'internationalisation est l'intervention de troupes gouvernementales d'un pays tiers venant en aide, directement ou par procuration²³, sous forme d'une aide militaire ou matérielle substantielle, à un groupe armé opposé aux forces étatiques : le conflit relève alors du droit des CAI. C'est ainsi que, dans l'Affaire des activités armées au Nicaragua, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a distingué le conflit opposant d'une part le gouvernement et les contras (groupe armé du Nicaragua), relevant du régime des CANI, et d'autre part le conflit entre ce gouvernement et les Etats-Unis, relevant du régime des CAI²⁴. En pratique, on admet qu'il n'y a internationalisation que si l'état tiers exerce au moins « *un certain contrôle* » sur les activités du groupe armé. La difficile question est, une fois encore, de s'accorder sur le niveau de ce contrôle : le critère retenu par le TPIY est celui d'un contrôle global, caractérisé par le fait que l'Etat tiers « *joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, de l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel* »²⁵, alors que la CIJ²⁶ adopte le critère plus restrictif d'un contrôle effectif.

²¹ R. KOLB, *op cit.*, 168.

²² Comme nous le développerons, il est presque automatique qu'un Etat tiers intervienne dans la résolution du conflit opposant un Etat à un groupe armé. Mais lorsque cette intervention est pacifique et n'a comme objectif unique que la résolution du conflit interne ce dernier reste purement non international.

²³ TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> (8 août 2016), § 84 ; s. VITÉ, *op cit.*, p. 2.

²⁴ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *CIJ Recueil*, 1986, p. 14 ; s. VITÉ, *op cit.*, p. 15.

²⁵ s. VITÉ, *op cit.*, p. 2 ; TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> (8 août 2016), § 120 ; TPIY, *Le Procureur c. Mladen Naletili et Vinko Martinovi*, Aff. IT-98-34-T, jugement du 31 mars 2003, http://www.icty.org/x/cases/naletilic_martinovic/tjug/fr/tj030331f.pdf (8 août 2016), § 198.

²⁶ J. KLABBERS, *International Law*, New York, Cambridge University Press, 2013, p. 129 ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *CIJ Recueil*, 1986, p. 14, §115 ; CIJ, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la*

Cette controverse relève du droit international public pur et son instruction sort du champ de notre propos. Au contraire, si l'aide du pays tiers intervient au bénéfice des forces étatiques (et non du groupe armé), le conflit n'est pas internationalisé puisqu'il reste caractérisé par l'opposition d'un groupe armé à des forces gouvernementales. Une série de problèmes pratiques sont toutefois laissés en suspens et devront être réglés au cas par cas, s'agissant par exemple d'arrêter la norme à laquelle sont soumis les prisonniers de guerre dans un CANI internationalisé (lorsque les troupes rebelles et gouvernementales de l'Etat tiers sont alliées, convient-il d'appliquer un régime différent en cas de capture des prisonniers selon l'auteur à l'origine de cet enlèvement ?²⁷).

Une deuxième modalité d'internationalisation du CANI est l'intervention de forces multinationales, lorsque les organisations internationales autorisent les Etats à intervenir militairement en leur nom (mais les forces restent sous le contrôle de l'Etat)²⁸. Il faut alors, pour qu'on puisse parler d'internationalisation, que ces forces soient réellement « partie au conflit ». Ce n'est généralement pas le cas pour les missions de *peace-making* ou *peace-keeping* de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au cours desquelles les forces déployées (les Casques bleus) sont présentes dans le conflit sans y prendre part militairement avec un rôle de pacificateur, d'observateur et de médiateur²⁹ en vue de la cessation des hostilités³⁰. Ainsi, on considère que, dans le cas du Salvador, le déploiement de la mission de l'ONU au Salvador (ONUSAL³¹) en 1989 ne fut pas synonyme d'internationalisation du conflit. Dans ce cas exemplatif que nous étudierons plus loin, le groupe armé *Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional* (FMLN) et le gouvernement salvadorien ont fait appel au secrétaire général de l'ONU pour que l'organisation prenne part aux négociations. La mission de l'ONU au Salvador est historique : il s'agit de la première intervention multilatérale de l'ONU dans un pays sans

prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, CIJ *Recueil*, 2007, p. 43, § 404.

²⁷ S. VITÉ, *op cit.*, p. 15.

²⁸ R. KOLB, *op cit.*, p. 193.

²⁹ S. VITÉ, *op cit.*, p. 16.

³⁰ Notons toutefois que les Casques bleus, s'ils ne sont pas initialement envoyés sur le terrain pour combattre, ont toutefois été amenés à prendre les armes à plusieurs reprises, comme par exemple au Congo (1960), en Yougoslavie (1992), en Somalie (1992),... Dans ces cas-ci, la tendance doctrinale majoritaire parle de CAI. Cf. R. KOLB, *op cit.*, p. 193.

³¹ *Résolution n°693 sur l'Amérique centrale : efforts de paix*, Rés. CS 693, Doc off CS NU, 2988è sess, S/Res/693, (1991), p. 35 ; [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/693\(1991\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/693(1991))

accord de paix préalable³². L'organisation a été présente non seulement tout au long du processus de paix, mais également lors dans la mise en place de nouvelles institutions juridictionnelles civiles spécialisées dans le respect des droits de l'homme. La Résolution 991 (1995)³³ met fin à l'ONUSAL, remplacée par une présence de moindre ampleur, le MINUSAL³⁴. Cette opération est qualifiée par l'ONU comme exemplaire (les hostilités n'ont jamais repris une fois l'accord signé) et inédite³⁵, en ce qu'elle intégrait des dispositions politiques et relatives aux droits de l'homme dans un pays encore en conflit³⁶. Il en va de même pour le conflit colombien entre l'Etat et les FARC : le conflit est resté non internationalisé dans la mesure où les Etats tiers impliqués par le passé, aussi bien que l'ONU très récemment (janvier 2016), ne sont jamais intervenus qu'à titre de pacificateurs et d'intermédiaires entre les parties.

§ 4. Les CANI se déroulant sur le territoire de plusieurs Etats

Une difficulté supplémentaire de détermination du régime surgit lorsque le CANI déborde sur le territoire d'un Etat autre que celui qui combat le groupe armé. Ici aussi, deux situations distinctes doivent être envisagées.

Premièrement, il peut arriver que les parties au conflit – généralement le groupe armé – se délocalisent sur le territoire d'un Etat tiers en vue de se protéger. On parle alors de CANI exporté, ou délocalisé ou extraterritorial. La tendance majoritaire est de considérer qu'il n'y a pas de CAI puisque les parties au conflit restent les mêmes³⁷. Certains considèrent qu'il s'agit d'une forme mixte de conflit armé : CANI relativement aux parties au conflit et CAI relativement au territoire³⁸.

³² D. GARIBAY, « Résolution 693 (1991) : El Salvador », in *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies* (sous la dir. de M. ALBARET, E. DECAUX, N. LEMAY-HEBERT, D. PLACIDIFROT), Paris, Dalloz, 2012, pp. 153.

³³ *Résolution n°991 sur l'Amérique centrale : efforts de paix (accélération application accords de paix en El Salvador; hommage à ONUSAL)*, Doc off CS NU, 3528è sess, S/Res/991, (1995) ; [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/991\(1995\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/991(1995))

³⁴ D. GARIBAY, « Résolution 693 (1991) : El Salvador », *op. cit.*, p. 151.

³⁵ *Ibid.*, p. 153.

³⁶ Toutefois, ce point de vue est contesté par quelques auteurs, notamment D. GARIBAY : « [L'opération] n'est toutefois pas totalement pionnière, puisque la mission au Congo en 1960-1964 (ONUC – Res. 143) intégrait également les dimensions politiques, de droit de l'homme et militaires dans un pays encore en guerre. De même l'ONU était déjà intervenue dans des conflits sans accord de paix préalable, à l'instar des opérations en Nouvelle Guinée (UNTEA) et en Namibie (UNTAG). Toutefois, l'ONUSAL est présentée comme la première mission au tournant des années 1990 qui intègre l'ensemble de ces dimensions et se solde par un succès »

³⁷ S. VITÉ, *op cit.*, p. 17.

³⁸ *Ibid.*

L'autre situation est celle où les forces gouvernementales entrent en conflit avec des forces non gouvernementales situées sur le territoire d'un Etat voisin ; on parle ici de CANI transfrontière³⁹. Si l'Etat sur lequel se trouve le groupe armé soutient ce dernier, il y a clairement internationalisation ; mais dans les autres cas, le régime du conflit reste difficile à préciser et fait débat selon les cas : CAI (utilisation de la force par un Etat sur le territoire d'un autre Etat ?), CANI (transfrontière) ou nouvelle forme de conflit ?⁴⁰. Le conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël illustre bien cette difficulté. Le Hezbollah, basé au Liban, avait attaqué des villages israéliens. Les autorités israéliennes, en riposte, avaient lancé alors une offensive terrestre, aérienne et maritime sur le Liban. La Commission d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies⁴¹ estima qu'il y avait lieu de conclure à un CAI, malgré le fait que le gouvernement libanais n'avait jamais pris part aux hostilités. En effet, selon elle, le Hezbollah, en tant que parti politique légalement constitué, était représenté au parlement et au gouvernement libanais. De plus, le Hezbollah avait assumé depuis plusieurs années un rôle de mouvement de résistance contre Israël dans le sud du Liban, mouvement reconnu par le président lui-même comme « *national resistance fighters* ». Le lien organique liant le gouvernement au Hezbollah suffisait à expliquer, selon la Commission, l'internationalisation du conflit⁴². Cette vision de la Commission a été vivement critiquée, beaucoup considérant qu'il n'y avait pas un lien suffisant entre le gouvernement libanais et le groupe armé. La doctrine majoritaire considère qu'il y avait lieu de distinguer un CAI entre le Liban et Israël d'une part, et un CANI entre Israël et le Hezbollah d'autre part, avec la spécificité qu'il s'agissait d'un conflit prenant part d'un côté et de l'autre d'une frontière.

§ 5. Les limites de notre champ d'investigation

Pour la suite de ce travail, nous nous intéresserons aux CANI mettant en scène une autorité étatique et un groupe armé, à l'exclusion des autres acteurs non étatiques ; la problématique spécifique des conflits survenant entre plusieurs groupes armés sur le territoire d'un même Etat ne sera pas étudiée. Nous restreindrons notre analyse et notre exemplification aux CANI non internationalisés (faisant éventuellement intervenir des Etats

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Commission of Inquiry on Lebanon, *Report pursuant to Human Rights Council resolution, S-2/1, A/HRC/3/2*, 23 novembre 2006, §§ 50-62, <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Lebanon%20A%20HRC%203%202.pdf>

⁴² S. VITÉ, *op cit.*, p. 19.

tiers ou organisations en tant que médiateurs, observateurs ou pacificateurs) et se déroulant sur le territoire d'un seul Etat.

Section II. Une difficile intégration dans les textes internationaux des règles relatives aux CANI

§ 1. Prééminence de l'Etat en droit international

Même si les CANI ont existé de tout temps, même s'ils sont actuellement nettement plus nombreux que les CAI (on considère que 80% des conflits armés dans le monde aujourd'hui sont des CANI⁴³), leur réglementation n'est apparue que tardivement par rapport à celle des CAI, et reste aujourd'hui encore très lacunaire⁴⁴. Cette différence considérable de réglementations s'explique manifestement en premier lieu par la volonté des Etats de préserver leur souveraineté⁴⁵. En effet, ces derniers sont les principaux et originels acteurs et auteurs du droit international. A. LEJBOWICZ insiste à raison sur le fait que « *le droit international contemporain est l'œuvre confirmée des Etats ; il est passé au crible de leur vouloir. Les Etats gardent jalousement leur attribut constitutionnel de souveraineté indépendante et par là entendent affirmer le monopole qu'ils s'assurent aussi bien sur le national que sur l'international* »⁴⁶. Il leur est dès lors impensable de concéder aux groupes armés de trop grandes prérogatives ou protections qui leur seraient garanties en vertu du DIH relatif aux CANI. D'autre part, il y a lieu de remarquer que le droit international interdit la guerre entre les Etats, mais n'interdit nullement les guerres civiles, lesquelles relèvent du droit interne propre à chaque Etat, et non du droit international⁴⁷. On voit également à travers ce principe l'idée de souveraineté des Etats, qui transcende tout le droit international humanitaire.

§ 2. Evolution

La guerre civile espagnole marqua un tournant dans l'évolution de la réglementation des conflits armés non internationaux⁴⁸ : elle amena, lors de la conférence de Genève de

⁴³ P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », *op cit.*, p. 75.

⁴⁴ R. KOLB, *op cit.*, p. 447.

⁴⁵ D. CUMIN, *op cit.*, p. 289.

⁴⁶ A. LEJBOWICZ, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Paris, PUF, 1999, p. 15.

⁴⁷ Z. DABONE, « les groupes armés dans un système de droit international centré sur l'Etat », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol. 93, 2011, p. 85.

⁴⁸ D. CUMIN, *op cit.*, p. 284.

1949, à reconnaître la nécessité grandissante de leur accorder plus d'importance⁴⁹. Les Etats, réticents à l'idée de consacrer dans un texte international des dispositions portant atteinte à leur toute-puissance, concédèrent toutefois une disposition par laquelle les CANI ont fait leur entrée dans les textes à portée internationale : l'article 3 commun aux Conventions de Genève (1949)⁵⁰. Comme nous le développerons dans la section III, cet article sera ultérieurement étoffé par le Protocole additionnel II de 1977⁵¹, ainsi que par le droit coutumier, qui « *crystallise un nombre non négligeable de règles unitaires, applicables à tout type de conflit armé* »⁵².

Par ailleurs, les dernières décennies ont connu une remise en question de la prééminence étatique et ont pu donner à penser que, désormais, « *le pouvoir de la communauté internationale s'est vu renforcé [...] au détriment de celui des Etats* »⁵³. Parallèlement à l'émergence de ce « supra-étatisme »⁵⁴, l'idée semble faire son chemin, dans les esprits – si pas encore de manière claire dans les textes – que « *le destinataire final de la norme de droit international n'est pas l'Etat mais l'individu* »⁵⁵. Cette évolution est le contexte général qui confère tout son intérêt à une recherche sur la valeur juridique des accords conclus entre un Etat et un groupe armé.

Section III. Ensemble normatif et coutumier applicable aux CANI

Il existe trois sources créatrices du droit international⁵⁶ : les traités qui demeurent la source principale⁵⁷, la coutume et la jurisprudence. Il est désormais communément admis que les groupes armés sont liés tant par le DIH conventionnel que coutumier⁵⁸. Du fait que

⁴⁹ G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, cahiers de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 104.

⁵⁰ Convention de Genève du 12 août 1949.

⁵¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, disponible sur <http://www.cicr.org/dih>.

⁵² R. KOLB, *op cit.*, p. 447.

⁵³ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 40 : note de S. BESSON, « Post-souveraineté ou simple changement de paradigmes ? Variations sur un concept essentiellement contestable », in *La souveraineté au XXI^e siècle* (T. BALMELLI, A. BORGHI, P.-A. HILDBRAND), Fribourg, Editions interuniversitaires suisses, 2003, p. 9.

⁵⁴ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 40

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Statut de la Cour internationale de justice, 38 (1)

⁵⁷ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op cit.*, p. 25.

⁵⁸ E. DAVID, « Opposabilité du droit international humanitaire coutumier aux acteurs non étatiques », *op cit.*, p. 88 ; M. SASSOLI, « Taking Armed Groups Seriously : Ways to improve their compliance with international humanitarian Law », *The Journal of international Humanitarian Legal Studies*, vol. 1, n°1, 2010, p. 13 ; CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ *Recueil*, 1986, p. 14, § 219.

ce sont les Etats qui créent le DIH en adoptant des traités ou en reconnaissant la coutume ou la pratique des autres Etats⁵⁹, résulte une situation à tout le moins problématique : les Etats régissent l'ensemble des règles qui valent pour eux-mêmes et pour les acteurs non étatiques dont notamment les groupes armés⁶⁰ auxquels s'opposent les autorités gouvernementales. L'exposé des différentes théories qui tentent de justifier ce paradoxe sort de notre propos⁶¹.

§ 1. Les règles conventionnelles

Les CANI sont principalement consacrés dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, complété par le deuxième Protocole Additionnel aux quatre Conventions de Genève de 1977 (ci-après PA II). Ce dernier contient des conditions plus restrictives⁶² (il est donc possible qu'il existe un CANI au sens de l'article 3 commun, mais non au regard du PA II), créant ainsi un seuil d'application distinct. Dans la pratique, la plupart des auteurs et des textes internationaux contenant des dispositions relatives aux CANI ont généralement tendance à s'aligner sur les conditions de l'article 3 commun, considéré comme « *le régime commun résiduel* »⁶³. Complexifiant encore la matière, le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) affecte aux CANI des critères qui diffèrent de ceux issus de l'article 3 commun et de PAII.

A. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949

1) contexte général

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, « *est le cœur, l'épicentre, le cercle le plus intime et le plus éminent du droit des conflits armés non internationaux* »⁶⁴ car il est le premier instrument à consacrer des règles spécifiques applicables à ces conflits qui, jusque là « *se déroulaient en quelque sorte dans un vide juridique* »⁶⁵. L'article se présente comme le standard minimum humanitaire⁶⁶ de protection applicable aux conflits

⁵⁹ A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, « Lawmaking by nonstate actors : engaging armed groups in the creation of International Humanitarian Law », *The Yale Journal of International Law*, vol. 37, 2012, p. 109.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Pour plus d'informations, cf. J. D'ASPROMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op cit.*, pp. 98 et s.

⁶² R. KOLB, *op cit.*, p. 169.

⁶³ *Ibid.*; Par ex. Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999), art. 22, § 1, ne contient pas de conditions d'application.

⁶⁴ R. KOLB, *op cit.*, p. 450.

⁶⁵ P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », *op cit.*, p. 75.

⁶⁶ La phrase indiquant que chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer *au moins* les dispositions suivantes ne laisse pas de doute quant au fait qu'il s'agisse d'un minimum humanitaire.

armés, particulièrement non internationaux (puisque, comme nous l'avons déjà mentionné, les CAI se voient appliquer des dispositions plus précises et protectrices). La disposition a été rédigée dans des termes assez larges et ne pose pas de condition particulière, de sorte qu'elle s'applique à tous les CANI⁶⁷.

2) Analyse de la disposition

2.1. Protection minimale humanitaire

De par une protection minimale humanitaire contenue dans la disposition, l'article 3 tend à se rapprocher des principes indérogables des droits de l'homme, et notamment de la clause Martens⁶⁸. Celle-ci a pour objectif d'offrir une protection minimale humanitaire dans les conflits armés lorsque les textes internationaux ne consacrent pas eux-mêmes cette protection de façon explicite. En particulier, la clause applique « *le principe résiduel d'humanité plutôt que le principe résiduel de liberté. La clause écarte donc la règle selon laquelle tout ce qui n'est pas interdit est permis (règle résiduelle de liberté)* »⁶⁹.

Par « *protection minimale humanitaire* », on entend le respect de la vie, l'intégrité physique, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, l'interdiction de discrimination, etc. Même si ce seuil peut paraître extrêmement bas, il s'agit d'une concession que les Etats considèrent comme historique⁷⁰ dans la mesure où ils acceptent de limiter leur souveraineté pour conférer des droits aux rebelles qui s'opposent à eux sur leur propre territoire.

2.2. Champ d'application *ratione personae*

D'un point de vue *ratione personae*, cet article s'applique « à toute partie au conflit ». Il ne définit pas clairement les sujets qui sont visés par cette disposition⁷¹, mais il

⁶⁷ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 67.

⁶⁸ La clause Martens a été intégrée initialement dans le préambule de la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, grâce à Frédéric de Martens, délégué russe Conférence de la paix réunie à La Haye en 1899. Cette clause peut être lue comme suit : « *Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique* ». Pour plus d'informations, cf. <https://www.icrc.org/fr/resources/documents/misc/5fzgrl.htm>

⁶⁹ R. KOLB, *op cit.*, p. 170.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 171 ; G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op cit.*, p. 111.

⁷¹ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 67.

est communément admis qu'elle s'applique à tous les acteurs, et donc aussi aux groupes armés⁷².

Dans cet article, apparaît la notion de « membres des forces armées » qui requiert un éclaircissement : le texte en effet ne précise pas si cette locution désigne uniquement les membres des forces armées de l'Etat ou si elle vise aussi les membres des forces armées du groupe rebelle⁷³. Z. DABONE écrit que « *se demander si le GANE [groupe armé non étatique] est compris dans la notion de forces armées peut paraître étrange tant cela semble aller de soi* »⁷⁴. Nous rejoignons son argumentation en faveur de l'inclusion du groupe armé dans la notion de forces armées car « *l'article 3 commun serait déséquilibré si les protagonistes du conflit armé n'étaient pas mis sur un pied d'égalité en bénéficiant du même statut juridique des forces armées* »⁷⁵. Même si, dans la réalité, nous ne pouvons que constater le déséquilibre qui existe entre le statut juridique des Etats et celui des groupes armés quant à l'attribution de la personnalité juridique (nous y reviendrons), il faut admettre que ceux-ci doivent, au minimum être considérés en tant que forces armées (même si, comme nous le verrons au chapitre II, les Etats leur refusent cette dénomination).

2.3. Champ d'application *ratione loci*

D'un point de vue *ratione loci*, le conflit doit prendre place « sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes » sans ouverture à un conflit survenant sur plusieurs territoires, ce qui ne laisse aucun doute quant à l'applicabilité de la disposition aux CANI⁷⁶.

2.4. Corrélation entre la notion de groupe armé et l'applicabilité de la disposition

L'article 3 suppose – sans que cela soit explicité - que, pour que le DIH trouve à s'appliquer, il est nécessaire qu'il y ait d'une part un certain niveau d'organisation des parties et, d'autre part, un minimum d'intensité du conflit⁷⁷.

La notion d'organisation des parties, et donc du groupe armé renvoie à la définition même de celui-ci, et sera traitée dans le chapitre II. La notion d'intensité du conflit permet

⁷² E. DAVID, « le droit international humanitaire et les acteurs non étatiques », in *La pertinence du Droit international humanitaire pour les acteurs non-étatiques*, Actes du Colloque de Bruges du 25 et 26 octobre 2002, n°27, 2003, p. 29.

⁷³ G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op cit.*, p. 116.

⁷⁴ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, *op cit.*, p. 77.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 78.

⁷⁶ P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », *op cit.*, p. 78

⁷⁷ R. KOLB, *op cit.*, p. 172.

de supporter la distinction mentionnée plus haut entre conflits armés, soumis au DIH et troubles ou tensions intérieurs, qui n'y sont pas soumis. L'appréciation de cette intensité repose sur une liste non limitative d'éléments dont « *la durée du conflit, la fréquence des actes de violence et des opérations militaires, la nature des armes utilisées, le déplacement des populations civiles, le contrôle territorial exercé par les forces d'opposition, ...* »⁷⁸.

Ces deux notions, étant difficilement mesurables, donnent souvent lieu à des problèmes d'interprétation : on imagine volontiers que l'Etat en conflit sur son propre territoire, préférant l'application de son droit national à celle du DIH, aura tendance à minimiser le niveau d'organisation du groupe armé et/ou l'intensité du conflit⁷⁹.

B. Le Protocole additionnel II de 1977 relatif aux CANI

1) Contexte

Le PA II est le premier texte spécifiquement adressé aux CANI, qui y sont définis de la manière suivante :

« tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ».

Le PA II précise explicitement ne pas s'appliquer aux tensions internes et troubles intérieurs. Adopté lors de la conférence de Genève de 1977, soit près de 30 ans après l'article 3 commun, il vient compléter et approfondir un texte considéré comme « *trop sommaire et trop général pour couvrir les quelques 80% des conflits armés du monde après 1945* »⁸⁰.

⁷⁸ S. VITÉ, *op cit.*, p. 7.

⁷⁹ *Ibid.* ; R. KOLB, *op cit.*, p. 173 ; Par exemple en Birmanie lors de l'insurrection de 1949 ou l'insurrection de 1971 au Pakistan.

⁸⁰ R. KOLB, *op cit.*, p. 452.

2) Analyse de la disposition

2.1. Garanties supplémentaires par rapport à l'article 3 commun

Comparativement à l'article 3, le PA II contient des garanties matérielles supplémentaires relatives au traitement humain⁸¹, aux blessés, malades et naufragés⁸² ou encore aux populations civiles⁸³.

2.2. Champ d'application *ratione personae*

Alors que, d'un point de vue *ratione personae*, l'article 3 s'applique « à toute partie au conflit », quelles qu'elles soient, le protocole s'applique uniquement aux conflits survenant entre « [l]es forces armées [d'une Haute Partie contractante] et des forces armées dissidentes », et donc pas aux conflits entre groupes rebelles entre eux⁸⁴. Ainsi, par exemple, dans la complexe problématique colombienne, le PA II est d'application pour tout conflit survenant entre le gouvernement et les FARC ou l'ELN, mais pas pour les conflits entre ces deux groupes armés⁸⁵.

2.3. Champ d'application *ratione loci*

Le champ d'application spatial est le même que celui de l'article 3 commun : conflit qui se déroule sur le territoire d'une des Haute Partie contractante.

2.4. Corrélation entre la notion de groupe armé et l'application de la disposition

Les conditions « d'organisation » du groupe armé et « d'intensité » du conflit sont reprises à l'article 3 commun mais ici sous des critères plus strictes⁸⁶. Le PA II dispose que le groupe armé doit être placé sous un commandement *responsable*⁸⁷. Il ajoute également comme condition que le groupe armé doit exercer sur « une partie du territoire » un contrôle permettant de mener « *des opérations militaires continues et concertées* ». En cas de perte de ce contrôle territorial, le protocole cessera de s'appliquer, mais non l'article 3. On ne peut

⁸¹ Protocole additionnel II, art. 4 – 6.

⁸² Protocole additionnel II, art. 7-12.

⁸³ Protocole additionnel II, art. 13-17.

⁸⁴ R. KOLB, *op cit.*, p. 179. Cette vision a été critiquée, notamment par E. DAVID. Pour plus d'informations, cf. E. DAVID, *Principes du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} ed., p. 139.

⁸⁵ R. KOLB, *op cit.*, p. 179.

⁸⁶ Le Protocole additionnel mentionne expressément les notions de tensions internes et troubles intérieurs, en précisant clairement que le Protocole ne s'applique pas à ces derniers

⁸⁷ Protocole additionnel II, art. 1 (2) ; S. VITÉ, *op cit.*, p. 9.

manquer de s'interroger sur la portée réelle de cette notion de contrôle territorial et sur ce qu'elle ajoute aux notions d'organisation et d'intensité : comme le fait remarquer R. KOLB, « pour être capable de procéder à des opérations militaires comme l'exige l'article 3 à travers son exigence « d'organisation », un enracinement minimal de type territorial est pratiquement indispensable »⁸⁸. Le TPYI⁸⁹, le TPIR⁹⁰, le Statut de Rome⁹¹ et de nombreux auteurs ont considéré en conséquence que la notion de contrôle territorial ainsi introduite ne trouve que peu ou pas d'implications effectives.

3) Interprétation

L'apparition d'une définition restrictive du CANI dans le PA II a dans un premier temps amené les auteurs à poser une distinction entre CANI dits « de haute intensité », régis par le protocole additionnel, et CANI « de basse intensité », régis par l'article 3 commun⁹². La pratique dominante actuelle tend cependant à ramener le seuil du PA II vers celui de l'article 3. De plus, l'article 1 §1 du PA II précise que le protocole « développe et complète l'article 3 commun [...] sans modifier ses conditions d'application actuelles » ; ceci peut amener à laisser de côté les notions haute et de basse intensité et considérer qu'il n'y a qu'une seule sorte de CANI⁹³.

C. Le statut de la Cour pénale internationale

Le Statut de la CPI, adopté en 1998, fait référence aux CANI⁹⁴ et introduit la notion de caractère « prolongé » du conflit survenant entre l'Etat et le groupe armé (le PAII parlait seulement « d'opérations militaires continues et concertées »). Il convient de souligner que l'objet de cet article est plus de délimiter la compétence de la CPI que d'envisager pour elle-même la définition du CANI⁹⁵.

⁸⁸ R. KOLB, *op cit.*, p. 177.

⁸⁹ TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (26 juin 2016), §§ 70 et s.

⁹⁰ TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutanga*, Aff. ICTR-96-3-T, arrêt du 6 décembre 1999, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-3/trial-judgements/fr/991206-1.pdf> (8 août 2016), §§ 2-4.

⁹¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, art. 8, § 2, f).

⁹² J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op cit.*, p. 45; D. CUMIN, *op cit.*, p. 294.

⁹³ R. KOLB, *op cit.*, p. 179.

⁹⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, art. 8, § 2, c) et e)

⁹⁵ S. VITÉ, *op cit.*, p. 12.

L'introduction de cette notion a soulevé la question de savoir s'il faut dorénavant considérer un nouveau type de CANI, distinct de celui visé par l'article 3 commun. L'interprétation majoritaire, et la seule « *qui soit conforme à l'évolution du droit coutumier qui ne distingue pas différentes sortes de conflits armés non internationaux* »⁹⁶, est que le concept de CANI recouvre une seule et même réalité. Selon Z. DABONE, « *le caractère prolongé du conflit [...] est relatif à l'intensité du conflit* »⁹⁷ et n'amène aucune précision supplémentaire ; il développe l'argument selon lequel la notion anglaise de « *protracted armed violence* » (violence armée prolongée) renverrait dans les faits moins à une idée de durée que d'intensité⁹⁸. En revanche, la CPI a fourni un avis contraire selon lequel il faut, pour qu'il y ait CANI, « *1) que les violences atteignent une certaine intensité et soient prolongées dans le temps ; 2) l'implication d'un groupe armé possédant un certain degré d'organisation, notamment la capacité de concevoir et de mener des opérations militaires pendant une période prolongée* »⁹⁹ : selon ce point de vue, la durée de l'affrontement dans le temps permet de définir un champ d'application plus strict que celui de l'article 3 commun, et non strictement superposable à celui du PA II¹⁰⁰.

Pour le reste, le champ d'application *ratione loci* est identique à celui de l'article 3 commun (le territoire d'un Etat), de même que le champ d'application *ratione personae* (en ce que, contrairement au PA II, il inclut les conflits survenant entre groupes armés)¹⁰¹.

§ 2. Les règles coutumières

A. Définition et problématique

Le Statut de la CIJ définit la coutume comme « *la preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit* »¹⁰². De cette définition ressortent deux éléments : « *un élément objectif, à savoir une pratique uniforme et constante et un élément subjectif (opinio*

⁹⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁹⁷ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 69

⁹⁸ *Ibid.*, p. 82.

⁹⁹ CPI, *Affaire Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, <http://www.icc-cpi.int> (9 août 2016), §§ 229 – 237.

¹⁰⁰ S. VITÉ, *op cit.*, p. 12.

¹⁰¹ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 69 ; TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (26 juin 2016), §§ 70 et s.

¹⁰² Statut de la Cour internationale de justice, art. 38, § 1, al. b.

juris) *entendu comme le sentiment exprimé par les débiteurs de la règle*¹⁰³ *que cette pratique correspond à un commandement du droit international* »¹⁰⁴.

Tandis que le droit conventionnel ne s'applique qu'aux Etats qui y ont volontairement adhéres¹⁰⁵, le droit coutumier oblige tous les sujets du droit international, y compris les acteurs non étatiques¹⁰⁶. Dans la pratique, cette affirmation rencontre plusieurs difficultés.

B. Caractère coutumier du droit des CAI

Si l'ensemble du DIH s'applique au CAI, seul un nombre très limité de règles conventionnelles s'applique aux CANI. Une première question qui se pose est de savoir « *si tout ou partie des règles relatives aux CAI peut, par le biais du droit coutumier, être étendue à ce type de conflit* »¹⁰⁷.

La tendance doctrinale dominante – et notamment le CICR – soutient que, grâce à la coutume¹⁰⁸, un DIH unique est en train de se développer, rendant applicables aux CANI les principes et règles substantiels des CAI¹⁰⁹. Une majorité d'auteurs considère que les dispositions existantes concernant les CANI sont trop lacunaires, en ce que « *l'article 3 commun [...] ne fixe qu'un cadre rudimentaire de normes minimales* »¹¹⁰, et que le PA II « *demeure moins détaillé que les règles qui régissent les conflits armés internationaux* »¹¹¹. Cette extension de dispositions applicables grâce à la coutume aurait pour effet de rendre progressivement le droit des CANI plus fourni. Ainsi, l'étude menée par le CICR sur le droit

¹⁰³ CIJ, Plateau continental de la Mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République Fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, CIJ *Recueil*, 1969, p. 3, § 73.

¹⁰⁴ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op cit.*, p. 28.

¹⁰⁵ Les Quatre Conventions de Genève sont universellement ratifiées aujourd'hui, mais il n'en va pas de même du Protocole additionnel II, qui a été ratifié par quelques 160 pays. L'article 3 commun reste alors la seule disposition de droit international humanitaire pour les pays n'ayant pas ratifié le deuxième protocole additionnel.

¹⁰⁶ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op cit.*, p. 26.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 26.

¹⁰⁸ V. CHETAÏL, « Droit international général et droit international humanitaire : retour aux sources », in *Permanence et mutation du droit des conflits armés* (sous la dir. de V. CHETAÏL), coll. Organisation internationale et relations internationales, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 30. La coutume va dans le sens d'une atténuation progressive de la distinction entre les notions de conflit armé non international et conflit armé international ; cf. P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », *op cit.*, p. 74.

¹⁰⁹ R. KOLB, *op cit.*, p. 447.

¹¹⁰ J.-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *op cit.*, p. 292.

¹¹¹ *Ibid.*

coutumier¹¹² a permis de dégager 13 règles ne s'appliquant qu'aux CAI, 2 règles spécifiques aux CANI, et 146 s'appliquant tant aux CAI qu'aux CANI¹¹³. Le contraste est saisissant avec la pauvreté du droit conventionnel, quant on songe que le PA II ne contient que 18 règles¹¹⁴ ! Le droit coutumier des CANI a principalement intégré des règles issues du premier protocole additionnel consacré au CAI, relatives à la conduite des hostilités, portant notamment sur la distinction entre civils et combattants¹¹⁵, l'interdiction des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population¹¹⁶, les précautions à prendre pendant l'attaque¹¹⁷, etc.

L'acceptation par les Etats de l'extension des règles relatives à la conduite des hostilités aux CANI s'explique aisément selon F. BUGNION *car « il ne serait guère admissible que les Etats prétendent recourir à l'encontre de leur propre population à des méthodes et moyens de combat auxquels ils se sont interdits de recourir vis-à-vis d'un ennemi extérieur »*¹¹⁸. Ce principe avait également été affirmé par le TPIY dans l'affaire Tadic¹¹⁹. L'optimisme en la matière nous semble cependant devoir être tempéré eu égard à l'observation de la tendance actuelle des Etats – c'est une tendance qui semble parfois prendre une forme coutumière ! – à définir, pour certains groupes de leur propre population, des régimes de protection moins favorables que ceux consentis par le DIH, notamment sous prétexte de lutte contre le terrorisme.

¹¹² J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

¹¹³ F. BUGNION, « Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux », in *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporain* (sous la dir. de P. TAVERNIER et J.M. HENCKAERTS), coll. du CREDHO, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 184

¹¹⁴ E. DAVID, « Opposabilité du droit international humanitaire coutumier aux acteurs non étatiques », *op cit.*, p. 84.

¹¹⁵ Protocole additionnel I, art. 48 ; Protocole additionnel II, art. 1, § 2.

¹¹⁶ Protocole additionnel I, art. 51, § 2.

¹¹⁷ Protocole additionnel I, art. 57.

¹¹⁸ F. BUGNION, « Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux », *op cit.*, p. 186.

¹¹⁹ TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (26 juin 2016), § 119: “des considérations élémentaires d'humanité et de bon sens rendent absurde le fait que les Etats puissent employer des armes prohibées dans les conflits armés internationaux quand il s'agit de réprimer une rébellion de leurs propres citoyens sur leur propre territoire. Ce qui est inhumain et par conséquent interdit dans les conflits internationaux ne peut pas être considéré comme humain et admissible dans les conflits civils”.

C. Caractère coutumier des règles conventionnelles spécifiques aux CANI

L'article 3 commun s'est vu reconnaître un caractère coutumier de façon unanime, tant par la CIJ¹²⁰ que par le TPIY¹²¹. Cependant, dans la mesure où les Conventions de Genève ont été quasi-universellement ratifiées, cette reconnaissance n'enrichit pas en elle-même le corpus juridique. Plus critique et plus pertinente pour la pratique est l'analyse du caractère coutumier du PA II dont la ratification est beaucoup moins large.

Selon J.-M. HENCKAERTS, « *le Protocole additionnel II a eu un effet marquant sur [la] pratique [concernant la protection du droit international humanitaire], et de ce fait un grand nombre de ses dispositions¹²² sont désormais considérées comme relevant du droit international coutumier* »¹²³.

D. La pratique des groupes armés

Une question de taille se pose lorsqu'on évoque la coutume dans les CANI : qui sont les « débiteurs de la règle » ? S'agit-il de prendre en considération uniquement la pratique des Etats, ou également celle des groupes armés ? Inclure la pratique des groupes armés impliquerait premièrement la reconnaissance par les Etats des actes du groupe qu'ils combattent et deuxièmement un amoindrissement de la protection offerte par le DIH, en ce que de nombreux groupes ne respectent pas les normes de ce droit¹²⁴. A contrario, ne prendre en compte que la pratique des Etats signifierait qu'une partie des « débiteurs

¹²⁰ CIJ, Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ *Recueil*, 1996, pp. 254-255, § 70 à 73 ; CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ *Recueil*, 1986, p. 14, § 218 ; « [i]l ne fait pas de doute que [les] règles [de l'article 3 commun] constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des 'considérations élémentaires d'humanité' »

¹²¹ TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-I-A, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (26 juin 2016), § 98 ; TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Aff. ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf> (2 août 2016), § 68.

¹²² Tels que l'interdiction des attaques contre les personnes civiles, l'obligation de respecter et de protéger le personnel sanitaire et religieux, les unités et les moyens de transport sanitaires, l'obligation de protéger les tâches médicales, l'interdiction des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile, l'obligation de protéger les personnes privées de liberté, les mesures spécifiques de protection accordées aux femmes et aux enfants, ... pour ne citer que ces exemples.

¹²³ J.-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect de droit des conflits armés », *op cit.*, p. 304.

¹²⁴ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op cit.*, p. 31.

potentiels »¹²⁵ des normes de DIH en sont exclus. Et comment amener les groupes armés à respecter le DIH s'ils ne sont pas impliqués dans le processus d'élaboration de ses lois¹²⁶ ?

La question n'est pas tranchée. La CIJ, dans son arrêt *Plateau continental* admet comme une évidence que « *la substance du droit coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'opinio juris des Etats* »¹²⁷. Le CICR exprime un avis qui va dans le même sens. J.-M. HENCKAERTS remarque également que « *si ce type de pratique [des groupes armés] peut contenir des éléments probants quant à l'acceptation de certaines règles dans les conflits armés non internationaux, sa portée juridique est incertaine, et de ce fait elle n'a pas été prise en considération pour démontrer l'existence d'une règle de droit international coutumier* »¹²⁸. Le TPIY, au contraire, a pris en compte la pratique de l'Armée populaire de libération chinoise dont les instructions données aux troupes ont été considérées comme l'expression d'un droit coutumier¹²⁹.

Cette difficile question de l'intégration dans le droit coutumier de la pratique spécifique des groupes armés est intimement liée à celle de leur personnalité juridique et sera reconsidérée dans le chapitre V qui y est consacré.

¹²⁵ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op cit.*, p. 28.

¹²⁶ M. SASSOLI, « Transnational armed groups and International Humanitarian Law », HCPR Occasional Paper Series, n°6, Hiver 2006, *Program on Humanitarian Policy and Conflict Research*, USA, Harvard University, p. 40.

¹²⁷ CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *CIJ Recueil*, 1985, p. 13, § 27.

¹²⁸ J.-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *op cit.*, p. 294.

¹²⁹ J.-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *op cit.*, p. 294.

CHAPITRE II. LA NOTION DE GROUPE ARME

Section I. Définition

La notion de « groupe armé » n'est pas définie par les textes internationaux et n'apparaît pas sous ce vocable dans le droit conventionnel¹³⁰. L'expression « groupe armé » figure dans une liste de locutions et de mots que les accords de paix évitent le plus souvent par crainte que leur utilisation ne donne lieu à polémique et ne vienne entraver le processus de paix ou les négociations¹³¹. Ainsi, l'accord de paix au Salvador utilise l'expression « forces armées » sans distinction pour les forces gouvernementales et le FMLN ; les termes de « belligérant », « guérilla » ou « guérillero » n'apparaissent pas ; le mot « combattant », quant à lui, est seulement utilisé pour désigner les membres du FMLN¹³².

Nous retiendrons la définition suivante : le groupe armé est « *une organisation qui n'est pas sous le contrôle ou le commandement d'un ou de plusieurs États et qui est partie à un conflit armé* »¹³³. On imagine aisément qu'une notion ainsi définie rassemble sous un même vocable une variété hétérogène d'acteurs pouvant différer largement quant à leurs motivations (politiques, économiques, culturelles, religieuses ou mixtes), à leur composition et à leurs revendications ; ces différences ne seront pas prises en compte dans ce travail.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour pouvoir parler de groupe armé au sens où l'entend le DIH, c'est-à-dire pour « faire fonctionner »¹³⁴ le DIH. Premièrement, il doit s'agir d'un groupe qui ne soit pas étatique, ou pas reconnu comme tel¹³⁵. Deuxièmement, il faut que le groupe soit effectivement « partie à un conflit armé » : nous renvoyons à ce propos au commentaire émis dans le chapitre I sur le lien étroit entre les notions de conflit armé et de groupe armé¹³⁶. Troisièmement, il faut que le groupe armé dispose de moyens suffisants pour avoir effectivement la capacité de s'opposer à l'Etat : il doit s'agir d'un

¹³⁰ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 74.

¹³¹ D. GARIBAY, « Négociier, célébrer et commémorer la paix au Salvador », *Mots. Les langages du politique*, n°85, 2007, p. 70, <http://mots.revues.org/1183> (mis en ligne le 1^{er} novembre 2007).

¹³² D. GARIBAY, « Négociier, célébrer et commémorer la paix au Salvador », *op cit.*, p. 68.

¹³³ V. BERNARD, « comprendre et dialoguer avec les groupes armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, 2011, p. 5.

¹³⁴ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 63.

¹³⁵ V. ESSIMBE, *Armes légères et groupes armés en Afrique subsaharienne - effets pernicieux sur le développement économique et social*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 139.

¹³⁶ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 63.

« groupe armé organisé », comme le stipule le PA II¹³⁷. Cette troisième condition exclut les groupuscules n'ayant qu'un poids limité dans ce qui s'apparenterait plutôt à des troubles intérieurs ou des tensions internes.

C'est dans la mesure où le groupe armé rencontre ces conditions que, dans la perspective de la présente analyse, nous nous poserons la question de sa personnalité juridique et celle de la validité juridique des accords qu'il conclut.

Section II. Éléments constitutifs

§ 1. Un groupe armé non étatique

A. Un groupe armé

Le terme « groupe armé » insiste à raison sur le fait que le groupe rebelle utilise la violence et les armes pour imposer ses revendications. Il est indispensable que ce groupe soit effectivement armé, mais sans qu'il y ait plus de précision quant à l'étendue de l'armement¹³⁸ : il n'existe aucune liste reprenant de façon exhaustive le type d'armes utilisées. De plus, il n'est pas nécessaire que le groupe armé dispose d'un armement équivalent à celui de l'armée gouvernementale à laquelle il s'oppose. En effet, les adversaires possèdent logiquement des niveaux d'armements et de technologies de combat différents, et cette asymétrie ne remet pas en cause la réalité du conflit¹³⁹.

B. Un groupe non étatique

En rappel de ce qui a été développé dans le chapitre précédent, le groupe armé doit ne pas être soutenu par l'Etat sur le territoire duquel il est situé (auquel cas il s'agirait d'un groupe pro-gouvernemental et il n'y aurait pas de conflit armé) ; il doit aussi pas être soutenu par un Etat tiers (auquel cas il y aurait une internationalisation du conflit) : dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit plus d'un CANI (*cf. supra*).

Plus fondamentalement, il y a lieu de se pencher ici sur les critères qui caractérisent l'Etat et d'examiner dans quelle mesure le groupe armé peut revêtir les attributs de l'Etat.

¹³⁷ G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op cit.*, p. 127.

¹³⁸ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, *op cit.*, p. 85.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 86.

Les considérations qui suivent trouveront toute leur importance dans le chapitre V lorsque nous aurons à discuter de la personnalité juridique des groupes armés.

1) Les caractéristiques de l'Etat

En vertu de la Convention de Montévidéo¹⁴⁰, une entité est qualifiée d'Etat lorsqu'elle possède quatre caractéristiques : un territoire, une population, un gouvernement et la capacité d'entrer en relation avec les autres Etats¹⁴¹.

Le fait d'avoir à sa tête une structure de commandement et le fait de contrôler un territoire peuvent être considérés comme inhérents à la qualité même de groupe armé : ainsi, le groupe armé possède généralement les caractéristiques de territoire et de gouvernement (en tenant compte, bien sûr, que la zone territoriale est susceptible de changer et que le gouvernement reste moins organisé qu'un gouvernement étatique). Il est également possible de considérer que le groupe armé dispose, dans une certaine mesure, d'une population. D'une part, celle-ci est constitutive de ce qu'il est – les groupes armés sont initialement constitués par des membres de la population civile – et d'autre part, le groupe ne peut survivre qu'avec le soutien d'une partie de la population civile. Ainsi, par exemple, en Colombie, les FARC sont devenues vulnérables dès qu'elles ont perdu le soutien de la population. Enfin, si les groupes armés n'entrent pas dans des relations diplomatiques au même titre que les Etats, on peut observer que souvent ils jouent entretiennent souvent des relations avec d'autres Etats, notamment en concluant des accords, participants à des négociations, s'engageant vis-à-vis du DIH, etc.

Si on s'en tient aux quatre caractéristiques de la Convention de Montévidéo, on voit mal ce qui empêcherait de qualifier certains groupes armés d'Etat.

2) Les spécificités de l'Etat

Outre ces caractéristiques, les Etats ont deux attributs spécifiques que sont la reconnaissance et la souveraineté¹⁴².

¹⁴⁰ Convention sur les droits et les devoirs des Etats, signée à Montévidéo le 26 décembre 1933.

¹⁴¹ D. CARREAU et F. MARRELLA, *Droit international*, Etudes internationales, 11^{ème} éd., Paris, Pedone, 2012, p. 368 ; A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, *op cit.*, p. 115.

¹⁴² E. DAVID, « le droit international humanitaire et les acteurs non étatiques », actes du colloque de bruges des 25 et 26 octobre 2002, p. 32.

La souveraineté peut être définie comme « *l'aptitude légale de l'Etat, pleine et entière, qui lui permet, du moins potentiellement, d'exercer tous les droits que l'ordre juridique international connaît et en particulier la faculté de décider, d'accomplir un acte, de poser des règles* »¹⁴³. Elle implique que l'Etat possède en exclusivité des compétences législatives, exécutives et judiciaires, à l'exclusion des autres entités non étatiques¹⁴⁴. Toutefois, il convient de remarquer que dans un contexte de conflit armé interne où le groupe armé contrôle une partie du territoire, il est généralement considéré comme souverain sur cette partie du territoire¹⁴⁵. La souveraineté n'est donc pas l'apanage des seuls Etats. On le voit dans le cadre du conflit colombien : le territoire occupé par les FARC était soumis à ses propres lois et règlements, et le gouvernement avait perdu toute souveraineté sur cette partie du territoire.

La reconnaissance, par contre, est applicable seulement aux Etats : c'est parce qu'ils ont été reconnus qu'ils sont des Etats. Elle se pose pour les groupes armés dans les mêmes termes – mais souvent avec un enjeu moindre – que pour des entités indépendantes telles que la Palestine ou Taïwan. Si les groupes armés ne seront probablement jamais reconnus comme entités non étatiques ayant la personnalité juridique, et encore moins comme Etats, c'est bien sûr pour ne pas porter atteinte à la souveraineté des Etats, et ne pas reconnaître comme légitimes des groupes qui utilisent la force pour s'opposer à l'autorité gouvernementale. Comme le fait remarquer J. KLABBERS, « *recognition as a subject of international law, or recognition of a group's legal personality, amounts to a certain degree of acceptance of its goals [...]* »¹⁴⁶.

3) La légitimité étatique

Il nous semble utile de prendre en considération le fait que le groupe armé n'est pas toujours celui qui agit à l'encontre du droit. Dans certaines situations, « *le groupe armé peut constituer la seule source de sécurité lorsque les forces étatiques ne sont pas en mesure d'offrir de tels services ou refusent de le faire* »¹⁴⁷. Dans les « Etats voyous » - l'expression est d'Anthony Lake, conseiller à la sécurité nationale du président Bill Clinton - l'autorité

¹⁴³ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1045.

¹⁴⁴ DISTEFANO G., « Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *Annuaire français de droit international*, vol. 53, 2007, p. 110 ; CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ *Recueil*, 1949, p. 174.

¹⁴⁵ M. RIOT-SARCEY, « Introduction : De la souveraineté », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°42, 2011, p. 11.

¹⁴⁶ J. KLABBERS, *International Law, op cit.*, p. 68.

¹⁴⁷ V. ESSIMBE, *op cit.*, p. 136.

étatique échoit à « *des clans qui se maintiennent au pouvoir par la force et refusent toute participation populaire, violent les droits de l'homme, et se font le siège de la promotion d'idéologie radicales – même si la forme de leurs régimes politiques respectifs peut varier* »¹⁴⁸ et c'est alors l'Etat lui-même qui est à l'origine des violations du DIH et de l'insécurité des citoyens.

Dans ces situations où l'Etat n'est en réalité pas plus légitime (légitime entendu ici au sens de ce qui est fondé en justice ou en équité) que le groupe armé, il se trouve « injustement » privilégié par rapport au groupe armé dans la mesure où il est, lui et lui seul, reconnu comme le sujet primaire et principal du droit international.

§ 2. Une situation de conflit armé

Selon le TPIY¹⁴⁹, le droit international humanitaire s'applique, et le groupe armé existe, dès le commencement du conflit armé, et jusqu'à ce qu'un règlement soit conclu entre le groupe armé et l'Etat. Mais ce postulat pose une question qui ne peut être ignorée : « *élaborer une définition des GANE en se basant sur [le] droit [international humanitaire] aura, à première vue, le désavantage de n'être valable qu'en temps de conflit armé. Mais, au fond, peut-on parler de GANE en période de paix, donc en période de non application du droit international humanitaire ?* »¹⁵⁰. En effet, pour la majorité des auteurs – ainsi que pour le CICR¹⁵¹ – il n'y a de groupe armé que lorsqu'il existe un conflit : soit le groupe armé est défait militairement et la fin du conflit par les armes amène la disparition du groupe, soit un accord de paix survient et lorsque le groupe armé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord, il cesse d'exister en tant que groupe armé (souvent l'accord de paix prévoit son intégration dans les structures étatiques : ainsi par exemple le FMLN qui s'est transformé en parti politique). Cette question de l'existence du groupe armé trouvera elle-aussi son importance dès lors que nous serons amenés à examiner la question de sa personnalité juridique.

¹⁴⁸ G. GLUME, « Etat voyou », *Réseau de recherche sur les opérations de paix*, Université de Montréal, <http://www.operationspaix.net/52-resources/details-lexique/etat-voyou.html>, p. 1.

¹⁴⁹ TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (26 juin 2016), §§ 67-70 ; TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Aff. IT-95-14-T, <http://www.icty.org/x/cases/blaskic/tjug/fr/bla-tj000303f.pdf> (26 juin 2016), jugement du 3 mars 2000, § 64.

¹⁵⁰ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, *op cit.*, p. 65.

¹⁵¹ HENCKAERTS J.-M. et DOSWALD-BECK L., *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

§ 3. Critères inhérents à l'ampleur du groupe

Comme le fait remarquer Z. DABONE, « *on ne se pose la présente question [de] l'ampleur du belligérant que lorsque l'on parle des entités non étatiques. On ne s'interroge guère de la sorte en droit international si un Etat [...] peut mener le conflit armé. Cette aptitude à prendre les armes est inhérente à la qualité d'Etat* »¹⁵².

Pour pouvoir parler de groupe armé, il faut que ce groupe dispose d'un certain degré d'organisation, c'est-à-dire « *un certain niveau de cohérence organisationnelle et de hiérarchie, comme la structure de commandement et la capacité de soutenir des opérations militaires* »¹⁵³. De plus, selon le PA II, un certain contrôle territorial est requis.

A. Le niveau d'organisation

1) notions

Pour que le droit international humanitaire trouve à s'appliquer, il est indispensable que le groupe armé soit suffisamment organisé¹⁵⁴. Le PAII utilise l'expression « groupe armé organisé » pour désigner le groupe opposé aux « forces armées » de l'Etat. Ces questions de dénomination ont fait l'objet par le passé de vives controverses : tout en s'accordant à dire que les groupes armés sont plus que de simples « bandes criminelles », les Etats refusaient catégoriquement de les désigner par l'expression « forces armées », réservée selon eux à la désignation des forces gouvernementales¹⁵⁵. La dénomination de « groupe armé organisé » s'est imposée comme un bon compromis, en ce qu'elle est objective et ne prend pas en considération les motivations du groupe.

La notion de « groupe armé » implique « *un ensemble assez important d'individus formant une communauté au service d'un but qu'ils veulent atteindre par les armes* »¹⁵⁶. Il est donc important de prendre en compte le critère quantitatif du groupe pour que celui-ci soit qualifié de groupe armé, et non comme « groupement » ou « groupuscule » de moindre importance.

¹⁵² Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 81.

¹⁵³ A.-M. LA ROSA et C. WUERZNER, « Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 90, n°870, 2008, p. 329.

¹⁵⁴ J. MALLEIN, *La situation juridique des combattants dans les conflits armés non internationaux*, Grenoble, Université des sciences sociales de Grenoble, 1978, p. 27 ; Protocole additionnel II art. 1, § 1 ; R. KOLB, *op cit.*, p. 171.

¹⁵⁵ G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op cit.*, p. 128.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 130.

La notion de groupe armé « organisé » intègre l'idée que les actions menées par le groupe sont concertées, « *de façon à éviter des actions anarchiques et incontrôlées, car la guerre est une affaire sérieuse nécessitant une organisation rigoureuse afin de limiter les dommages collatéraux* »¹⁵⁷. Cette organisation et ces actions concertées impliquent que le groupe soit placé sous la conduite d'un commandement responsable. Le TPIY a considéré¹⁵⁸ qu'il y a effectivement une certaine structure de commandement lorsqu'il y a, à la tête de ce groupe un organe ou une autorité, susceptible « *[de] former les membres du groupe, donner des instructions et des ordres clairs, être informé des actions de ses abonnés et y réagir promptement* »¹⁵⁹.

Le TPIY a relevé certains éléments – exemplatifs et non exhaustifs¹⁶⁰ - qui permettent de qualifier un groupe armé d'organisé¹⁶¹ : « *la mise en place de règles et mécanismes disciplinaires au sein du groupe, l'existence d'un quartier général, la capacité à se procurer des armes et autres équipements militaires, à recruter et former les membres du groupe, la capacité à planifier, coordonner et exécuter des opérations militaires, ainsi que la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords, comme des accords de cessez-le-feu ou de paix, ...* »¹⁶². Cependant, comme pour le critère d'armement, il faut bien sûr prendre en considération les réalités du terrain : les moyens humains et logistiques¹⁶³ des groupes armés sont nettement moins importants que ceux des forces armées régulières, et les niveaux d'organisation de ces deux groupes ne peuvent être comparés. Le TPIY a reconnu que l'exigence de commandement « *ne signifie pas forcément la mise en place d'un système d'organisation militaire hiérarchique similaire à celui des*

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 131.

¹⁵⁸ TPIY, *Le Procureur c. Boskoski et Tarculovski*, IT-04-82-T, arrêt de la chambre de première instance du 10 juin 2008, http://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/tjug/fr/080710_Boskoski_Tarculovski_judgement_fr.pdf (31 mai 2016), §§ 194-205.

¹⁵⁹ A.-M. LA ROSA et C. WUERZNER, « Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire », *op cit.*, p. 329.

¹⁶⁰ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, coll. Genevoise, Schulthess, Genève, 2012, p. 83 ; TPIY, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, IT-04-84-T, jugement du 3 avril 2008, <http://www.icty.org/x/cases/haradinaj/tjug/fr/080403.pdf> (10 août 2016) § 60.

¹⁶¹ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, *op cit.*, p. 83.

¹⁶² TPIY, *Le Procureur c. Boskoski et Tarculovski*, IT-04-82-T, arrêt de la chambre de première instance du 10 juin 2008, http://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/tjug/fr/080710_Boskoski_Tarculovski_judgement_fr.pdf (31 mai 2016), §§ 194-205.

¹⁶³ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, *op cit.*, p. 84.

forces armées régulières »¹⁶⁴. A titre d'exemple, on peut citer la structure des FARC, qui est extrêmement hiérarchisée et organisée : son commandement est assuré par l'État-major central de la guérilla, composé d'une trentaine de membres élus lors de « Conférences Nationales ». Les neuf plus hauts responsables de l'état-major central forment le Secrétariat, la plus haute instance dirigeante et sont généralement également en charge du commandement de l'un des six « Blocs » des FARC, structures militaires opérants sur des secteurs géographiques prédéfinis. Les Blocs sont eux-mêmes divisés en fronts, unités d'environ 200 combattants.

2) Incidences de la structure de commandement

La présence d'un responsable à la tête du groupe permet de faciliter le dialogue et de savoir à qui s'adresser afin de mettre un terme aux violences. En effet, comme nous l'analyserons dans le chapitre III consacré à la question de la valeur juridique des accords conclus entre un Etat et un groupe armé, il est indispensable qu'un représentant ait la capacité d'engager ce groupe. De plus, cette hiérarchisation et organisation permet de tenir le supérieur hiérarchique pénalement responsable des violations graves du DIH commises par ses subordonnés¹⁶⁵. Lors de la signature de l'accord de cessez-le-feu entre les FARC et la Colombie en juin 2016 étaient présents pour représenter les FARC, Ricardo Téllez, responsable des relations internationales, et le chef suprême de l'organisation, Timoleon Jimenez.

B. Le contrôle territorial

Comme il a été mentionné plus haut, le PAII dispose que le groupe armé doit exercer un contrôle territorial minimal¹⁶⁶, ce qui est bien plus strict que le critère de simple localisation figurant dans l'article 3 commun. Il doit s'agir d'un réel contrôle effectif, d'une maîtrise de ce territoire¹⁶⁷. De plus, il est indispensable que ce contrôle « dure un bout de

¹⁶⁴ G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op cit.*, p. 131 ; TPIR, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Aff. ICTR-96-13-T, jugement du 27 janvier 2000, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-13/trial-judgements/fr/000127.pdf> (10 août 2016), § 257.

¹⁶⁵ A.-M. LA ROSA et C. WUERZNER, « Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire », *op cit.*, p. 329.

¹⁶⁶ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, *op cit.*, p. 68 ; G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op cit.*, p. 135 ; TPIR, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Aff. ICTR-96-13-T, jugement du 27 janvier 2000, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-13/trial-judgements/fr/000127.pdf> (10 août 2016), § 254.

¹⁶⁷ G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op cit.*, p. 133.

temps », pour reprendre l'expression du TPIY¹⁶⁸. En effet, c'est cette durée qui permet aux groupes armés de mener des opérations militaires continues et concertées. Le critère de durée du contrôle territorial est posé de façon abstraite, et mérite une analyse *in concreto*. De même, la partie du territoire qui doit être contrôlée par le groupe armé n'est pas davantage définie. Ainsi, les groupes rebelles peuvent, au cours du conflit, perdre ou gagner de nouveaux territoires, sans que cela n'ait d'impact sur le caractère de conflit armé – du moment que le groupe contrôle effectivement une partie de ce territoire¹⁶⁹.

Cependant, comme l'avance Z. DABONÉ, « *le contrôle territorial peut être l'indice qu'un groupe ou un conflit armé existent, mais son absence ne prouve pas le contraire [...]. Un groupe peut en effet, au vu de son infériorité numérique, logistique ou autre, décider de ne pas contrôler un territoire [...]* »¹⁷⁰. Il y a donc lieu de considérer ce critère avec précaution, surtout en ce qui concerne les groupes utilisant la méthode de la guérilla : « *contrairement à la méthode de guerre régulière caractérisée par des mouvements combinés et des luttes frontales entre troupes ennemies, la guérilla est plutôt caractérisée par des attaques dérobées, le harcèlement et l'absence de ligne de front claire* »¹⁷¹.

Le conflit colombien peut à nouveau être sollicité comme exemple, cette fois pour illustrer le caractère labile de la notion de contrôle territorial. Pendant longtemps, les FARC ont contrôlé une partie du territoire colombien ; elles étaient bien armées, organisées, et bénéficiaient d'un certain soutien de la population. Mais, suite au déploiement d'importants moyens militaires par le président Uribe pour rétablir l'autorité sur l'ensemble du territoire, les FARC ont du reculer dans les forêts, où elles ont été traquées par les forces gouvernementales. Parallèlement, leurs activités liées au narcotrafic et aux attaques contre des civils leur ont fait perdre le soutien de la population locale. Elles sont donc contraintes de bouger en permanence, et ne contrôlent actuellement plus aucune partie du territoire colombien¹⁷². Cependant, les FARC sont toujours considérées comme un groupe armé, et il ne fait pas de doute que la situation en Colombie mérite d'être qualifiée de CANI.

Au Sri Lanka, le LTTE, au début du conflit en 1983, a acquis le contrôle d'une certaine partie du territoire Sri Lankais et l'a maintenu jusqu'à ce qu'il soit défait en 2009.

¹⁶⁸ TPIY, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez*, Aff. IT-95-14/2-A, arrêt du 17 décembre 2004, http://www.icty.org/x/cases/kordic_cerkez/acjug/fr/aj-041217f.pdf (30 juillet 2016), § 341.

¹⁶⁹ G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op cit.*, p. 134.

¹⁷⁰ Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, *op cit.*, p. 88.

¹⁷¹ G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op cit.*, p. 134.

¹⁷² *Ibid.*

Ce contrôle a pu être maintenu en partie grâce au soutien de la population locale¹⁷³. Bien que le territoire contrôlé par le LTTE ait été « *fluctuant et mouvant* »¹⁷⁴ en fonction de ses victoires ou défaites, il y a toujours eu un contrôle réel et effectif du territoire.

§ 4. Le groupe terroriste, un groupe armé ?

A. Problématique et définition

Eu égard à l'actualité mondiale de ces dernières années, il nous semble intéressant d'essayer de formaliser la distinction entre groupe terroriste et groupe armé. Nous évoquons ici quelques éléments théoriques, mais sans perdre de vue que la qualification de « terroriste » a une forte connotation politique : ce n'est pas parce que l'Etat qui combat le groupe le qualifie de terroriste qu'il s'agit d'une qualification objective¹⁷⁵. Ainsi, l'Etat colombien qualifie les FARC de groupe terroriste, mais ce n'est pas pour autant que ce groupe est officiellement considéré comme tel par l'ensemble de la communauté internationale. Certains Etats, ainsi que le Conseil de l'Union européenne¹⁷⁶ tiennent à jour des listes des groupes qu'ils considèrent comme terroristes. L'ONU, quant à elle, prend des résolutions à l'encontre des groupes considérés par elle-même comme terroristes, et notamment concernant le gel des avoirs des groupes liés à Al-Qaeda¹⁷⁷.

La notion de terrorisme pose éminemment question en ce qu'elle n'est pas définie en droit international. J.-M. SOREL propose la définition suivante : l'acte terroriste est « *un fait illicite, quel que soit son auteur ou son motif, qui crée un trouble à l'ordre public défini par la communauté internationale en utilisant une violence grave et indiscriminée sous diverses formes contre des personnes ou des biens, publics ou privés, pour créer un climat de terreur en vue de créer une contrainte* »¹⁷⁸.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 135.

¹⁷⁵ A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, *op cit.*, p. 136.

¹⁷⁶ <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/terrorist-list/>

Résolution n° 1989 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorismes, Rés. CS 1989, Doc off CS NU, 6557è sess, S/RES/1989 (2011); [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1989\(2011\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1989(2011)).

¹⁷⁸ J.-M. SOREL, « Existe-t-il une définition universelle du terrorisme ? », in *Le droit international face au terrorisme* (sous la dir. de K. BANNELIER et autres), Paris, A. Pedone, 2003, p. 68.

B. Caractéristiques

1) Utilisation de la terreur

D'après Z. DABONE, ce qui permet de distinguer le groupe terroriste du groupe armé est l'utilisation de la terreur : il s'agit d'un réel but en soi, d'une « *activité autonome* »¹⁷⁹. Cette terreur est généralement combinée à une violence sans limite, qui touche presque exclusivement les civils. Les groupes islamistes tels que Boko Haram et Daech par exemple utilisent la violence à l'encontre des civils et la terreur comme technique de combat. Les groupes armés auront plutôt tendance à attaquer les structures et l'armée étatique et non les civils (même s'il y a toujours bien sûr des dommages collatéraux).

2) Actes sporadiques de violence

Bien que, comme le groupe armé, le groupe terroriste utilise la violence armée, il s'agit ici d'actes de violence isolés et distincts, « *à usage unique* »¹⁸⁰ alors que le groupe armé utilise la force armée de façon continue et répandue, en vue d'un conflit à long terme. De plus, alors que la notion même de conflit suppose des affrontements, une réelle rencontre frontale, le groupe terroriste est rarement identifiable et constamment en fuite¹⁸¹.

3) Moindre organisation

Enfin, les groupes terroristes sont moins organisés que les groupes armés : il s'agit de forces irrégulières, dont la chaîne de commandement est floue et laisse de la place aux initiatives locales. Selon Z. DABONE, les groupes terroristes disposent généralement d'un armement léger et d'une structure organisationnelle moins lourde, ils effectuent des attaques de moindre intensité, tels que des attentats suicides, des voitures piégées, etc. En effet, selon lui, « *l'ampleur des attentats du 11 septembre est une exception et ceux-ci ne sauraient être considérés comme le modèle de l'acte typique de terrorisme* »¹⁸². Ce point de vue peut bien entendu être contesté au regard de l'actualité internationale, tout du moins en ce qui concerne Daech. En effet, même si le nombre de victimes n'a jamais égalé celui des attaques de New York, il convient de remarquer que ce groupe est extrêmement organisé et armé, et mène des attaques de grande ampleur. La prise de contrôle de nombreuses villes en Syrie et

¹⁷⁹ Z. DABONÉ, Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques, *op cit.*, p. 72.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

Irak (malgré les pertes de territoires ces derniers mois), l'intensité de ses attaques et l'organisation dont le groupe fait preuve nous pousse à considérer Daech non seulement comme un groupe terroriste, mais également comme un groupe armé.

CHAPITRE III. LA VALEUR JURIDIQUE D'UN ACCORD

L'analyse de la valeur juridique des accords conclus entre un Etat et un groupe armé rencontre une difficulté inaugurale qui est celle de leur nature : ils ne sont ni des traités – il n'est donc pas possible de leur appliquer purement et simplement le droit international public – ni des contrats de droit interne – et nous ne pouvons donc leur appliquer le droit national. Il semble qu'il faille plutôt les considérer comme des « *compromis à contenu juridique* »¹⁸³. Dans ce chapitre, nous développerons une analyse « par analogie » et essayerons de déterminer si les critères de validité des contrats et des traités peuvent être transposés aux accords entre Etats et groupes armés et dans quelle mesure nous pouvons en déduire « quelque chose ».

Section I. Généralités

§ 1. Définition d'un accord en droit interne et international

En droit commun, un contrat peut être défini comme « *la rencontre des volontés en vue de produire l'effet de droit recherché par les parties* »¹⁸⁴. Cinq éléments sont essentiels afin de considérer qu'un contrat est valablement conclu : la capacité et le consentement des parties (c'est-à-dire la rencontre des volontés), un objet possible, une cause licite et la conformité du contrat à l'ordre public et aux bonnes mœurs¹⁸⁵.

En droit international, la notion de contrat porte généralement le vocable d'accord, convention, ou traité pour recouvrir une même réalité¹⁸⁶. Toutefois, le terme de traité peut être plus précisément utilisé pour désigner « *une manifestation de volontés concordantes imputables à deux ou plusieurs sujets de droit international et destinée à produire des effets de droit selon les règles du droit international* »¹⁸⁷. La spécification « sujet de droit international » dans cette définition doit faire comprendre que le traité est conclu entre deux

¹⁸³ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, *op cit.*, p. 253.

¹⁸⁴ GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 12ème éd., Paris, Dalloz, p. 30.

¹⁸⁵ P. WERY, *Droit des obligations*, vol. 1 Théorie générale du contrat, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, p. 221.

¹⁸⁶ CIJ, Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du sud), Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, CIJ *Recueil*, 1962, p. 331 : la Cour a précisé que « *la terminologie n'est pas un élément déterminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international* » ; CIJ, Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahrein (Qatar c. Bahrein), Compétence et recevabilité, arrêt du 1 juillet 1994, CIJ *Recueil*, 1994, p. 112.

¹⁸⁷ P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales – Genève, 3ème éd., Paris, Presses Universitaires de France, Paris, p. 26.

ou plusieurs Etats, entre Etat(s) et organisation(s) internationale(s) ou entre organisations internationales entre elles¹⁸⁸- et non avec ou par les groupes armés¹⁸⁹. Les conditions de validité des traités peuvent être mise en parallèle avec celles des contrats : on y retrouve le consentement et la licéité de l'objet du traité¹⁹⁰. La condition de capacité n'est pas reprise parmi les conditions de validité des traités entre Etats, ceux-ci ayant *de facto*¹⁹¹ la qualité de sujets de droit international, c'est-à-dire la personnalité juridique (nous laissons ici de côté la question de la reconnaissance des organisations internationales en tant que sujet de droit international).

§ 2. Les spécificités de l'accord conclu entre un Etat et un groupe armé

A. Quant à l'identité du groupe armé

Une difficulté importante concernant les accords conclus entre Etats et groupements armés vient d'une hésitation sur la réponse à la question de savoir si les groupes armés sont des personnes de droit privé ou de droit public : aucune de ces propositions ne semble satisfaisante.

En effet, d'une part, l'Etat auquel s'oppose le groupe armé et sur le territoire duquel il évolue, n'est a priori pas disposé à considérer celui-ci comme un sujet de droit interne. D'autre part, le groupement rebelle, contestant lui-même la légitimité et l'autorité de l'Etat, n'est pas prêt à être considéré comme un sujet de cet ordre étatique.

Par ailleurs, la position arrêtée des Etats s'oppose catégoriquement à la reconnaissance des groupes armés en tant que sujets de droit international, et ce en dépit de ce qui pourrait apparaître progressivement comme une nécessité sur le plan pragmatique. Ce point sera traité dans le chapitre V.

¹⁸⁸ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités art. 2, al. 1, a) ; Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales entre elles, art. 2, al. 1, a).

¹⁸⁹ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, op cit., p. 253 ; A titre d'exemple, citons *l'affaire activités armées sur le territoire du Congo*, dans laquelle la CIJ a appelé « traité » l'accord de cessez-le-feu signé à Lusaka en juillet 1999. Cet accord avait été conclu entre plusieurs Etats dans un premier temps, et les groupes armés ont ensuite été amenés à le signer, mais postérieurement à la conclusion de celui-ci. Etant donné que l'accord avait été initialement signé par les Etats, et ensuite par les groupes armés, utiliser le qualificatif de « traité » dans ce cas ci ne remet pas en cause sa spécificité. CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 29 novembre 2001, CIJ *Recueil*, 2001, p. 660.

¹⁹⁰ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 42, § 1.

¹⁹¹ Cf. chapitre II, section II.

B. Quant à la conclusion et l'adoption de l'accord

Outre la qualité des sujets, la procédure de formation de l'accord permet également de le distinguer du traité, en ce qu'il est adopté selon une procédure simplifiée, sans phase de ratification ou d'entrée en vigueur, « *compte tenu du contexte d'urgence de la guerre et de la nécessité d'exécuter rapidement les mesures prises par les autorités militaires et gouvernementales* »¹⁹². G. AIVO parle pour cette raison de « *convention en forme simplifiée* »¹⁹³.

Ensuite, la conclusion de l'accord entre Etat et groupe armé est généralement caractérisée par la supervision d'un médiateur ou d'un facilitateur à la résolution du conflit ; il s'agit généralement d'un état tiers, de l'ONU ou de la Croix-Rouge¹⁹⁴. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

C. Droit applicable

Dire d'un accord qu'il a une certaine force – ou valeur – juridique signifie « *that the agreement in question must in one way or another have been subjected to a certain legal system* »¹⁹⁵. On doit en effet se poser la question du régime à appliquer aux accords conclus entre groupe armé et Etat, ceux-ci « *naviguant entre le droit positif interne de l'état en conflit et la présence du droit international* »¹⁹⁶. En effet, lorsque l'accord est conclu uniquement entre groupes armés, ou lorsque le conflit est internationalisé, il n'y a, selon nous, pas de doute : il s'agit d'un « acte privé à contenu juridique »¹⁹⁷ dans la première hypothèse, et d'un traité dans la seconde¹⁹⁸. Mais quel droit appliquer pour un accord conclu entre l'Etat, une personne publique « *revêtue de la toute puissance juridique interne et internationale* », et le groupe armé, une personne privée dépourvue de ces attributs¹⁹⁹ ?

¹⁹² G. AIVO, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », *Revue québécoise du droit international*, n°27.1, 2014, <http://www.sqdi.org/fr/le-role-des-accords-speciaux-dans-la-rationalisation-des-conflits-armes-non-internationaux/>, p. 8.

¹⁹³ G. AIVO, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », *op cit.*, p. 8.

¹⁹⁴ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, *op cit.*, p. 35.

¹⁹⁵ J. KLABBERS, *The concept of treaty in International Law*, The Hague, Kluwer, 1996, p. 38.

¹⁹⁶ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, *op cit.*, p. 167.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 240.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 272.

¹⁹⁹ R. VAN STEENBERGHE, « Théorie des sujets », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 45 ; I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, *op cit.*, p. 261.

Une première théorie consiste à dire que, puisque les groupes armés n'ont pas la capacité de créer les normes du DIH – mais uniquement à être des destinataires de ce droit – il est plus cohérent d'appliquer le droit national à l'accord conclu entre ce groupe et l'Etat²⁰⁰. C'est d'ailleurs la vision défendue par la Cour Constitutionnelle de Colombie²⁰¹, selon laquelle ces accords ne peuvent être qualifiés de traités ni se voir appliquer le droit international, parce qu'ils ne sont pas conclus par des sujets de droit international, mais seulement par des parties à un CANI. De plus, l'article 3 commun *in fine* aux Conventions de Genève prévoit que l'accord conclu n'aura pas d'incidence sur la personnalité juridique du groupe armé ; cette disposition est généralement interprétée comme déniaut aux groupes armés la reconnaissance d'un statut juridique international²⁰². La principale critique qui peut être adressée à cette approche domestique est qu'elle ne dépend que de la bonne volonté de l'Etat qui contracte, qui peut décider de mettre fin ou de ne pas respecter l'accord de façon unilatérale, sans arbitre international.

Une seconde théorie défend l'application du droit international à ces accords. Cette approche a pour avantage de rendre effectives les dispositions du DIH, d'offrir une meilleure protection à la fois des belligérants et des civils, et d'avoir un régime applicable « impartial ». Cependant, cette approche implique alors que les parties contractantes aient les mêmes droits et obligations, qu'ils soient traités équitablement²⁰³ ; ce qui est bien sûr impensable du point de vue des Etats.

En l'absence d'issue satisfaisante à ce dilemme, émerge l'idée qu'il faudrait créer un nouveau droit *sui generis*, à cheval entre le droit interne et international.

Section II. Eléments constitutifs d'un accord valide

Que ce soit en droit interne ou en droit international, un accord doit, nécessairement pour être valide, rencontrer de manière exhaustive une liste de critères dont plusieurs sont communs aux deux régimes (*cf. supra*). Ce sont ces critères que nous allons

²⁰⁰ X., « Special agreements concluded by armed opposition groups : where is the law ? », *European Journal of International Law*, 2014, <http://www.ejiltalk.org/special-agreements-concluded-by-armed-opposition-groups-where-is-the-law/>, p. 1.

²⁰¹ <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1995/c-225-95.htm>

²⁰² X., « Special agreements concluded by armed opposition groups : where is the law ? », *op cit.*, p. 2.

²⁰³ M. SASSOLI, « Taking Armed Groups Seriously : Ways to improve their compliance with international humanitarian Law », *op cit.* ; X., « Special agreements concluded by armed opposition groups : where is the law ? », *op cit.*, p. 3.

maintenant passer en revue et, pour chacun d'eux considéré isolément, discuter la question de son application aux accords conclus entre un Etat et un groupe armé.

§ 1. Une manifestation de volontés concordantes : le consentement

Pour qu'un accord soit valide, il est indispensable que les parties expriment leur consentement à conclure cet accord ; ce consentement doit être libre (A) et extériorisé (B), que ce soit par écrit ou par une simple déclaration orale, un changement de comportement, ...²⁰⁴. Ceci ressort de manière immédiate de notre compréhension implicite du concept d'accord et concerne tous les types d'accord, aussi bien en droit interne qu'en droit international.

De la même manière, nous comprenons que, de par la conclusion d'un traité ou d'un contrat, les parties manifestent leur volonté à être liées par celui-ci, et donc à lui reconnaître un caractère contraignant. Ce caractère auquel les parties doivent consentir fait référence à une contrainte, de quelque nature qu'elle soit, qui s'exerce sur elles-mêmes en vue de les inciter à respecter les termes de l'accord. Cependant, dans l'hypothèse d'un accord conclu entre un groupe armé et un Etat, une contrainte juridique ne peut être affirmée en l'absence d'un régime spécifique duquel relèverait l'accord ; des contraintes morales, politiques, économiques ou militaires sont bien entendu envisageables, relevant d'un ordre propre à chacune de ces catégories. Cette question de la contrainte²⁰⁵ apparaît d'emblée éminemment problématique et se verra consacrer le chapitre IV.

Enfin, le consentement présuppose la bonne foi des contractants (C), exprimée dans la célèbre locution latine *Pacta sunt servanda* et reprise dans la convention de Vienne : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* »²⁰⁶. Il ne s'agit pas seulement pour les parties d'exécuter l'accord de bonne foi, mais également de le conclure de cette façon.

²⁰⁴ P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, op cit., p. 27.

²⁰⁵ La contrainte envisagée ici est celle que l'accord conclu exerce a posteriori sur les parties; elle doit bien entendu être distinguée de celle éventuellement exercée sur les parties au moment du consentement, envisagée sous la section 2 §1 A

²⁰⁶ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 26 ; J. KLABBERS, *International Law*, op cit, p. 41.

A. Un consentement libre

En droit commun des contrats, on parle de « consentement libre et éclairé des parties », exempt de vices de consentement²⁰⁷. En droit international, la Convention de Vienne sur le droit des traités énumère les vices de consentement, qui ont pour effet d'affecter la valeur juridique du traité²⁰⁸. Sont des vices communs aux deux régimes l'erreur²⁰⁹, le dol²¹⁰ et la contrainte²¹¹ ; la corruption²¹² d'un représentant est un vice propre au droit des traités²¹³. Ces vices ont pour effet de rendre immédiatement l'accord nul. Même s'il serait présomptueux de transposer *mutatis mutandis* ces dispositions à notre problématique, le fait que ces vices soient mentionnés à la fois par les droits interne et international accrédite l'idée qu'ils puissent être retenus pour évaluer le consentement dans les accords entre un Etat et un groupe armé.

1) La contrainte

Ce qui pousse les parties à un conflit armé à négocier et à conclure un accord est très souvent le constat d'une situation d'équilibre sur le terrain et d'une grande difficulté à « s'en sortir autrement ». Une stabilité de la situation de conflit est aussi une des conditions de possibilité de la négociation entre belligérants. L'enlisement du conflit est donc bien souvent à la fois ce qui motive les parties à négocier et ce qui les « contraint » à prendre des décisions qu'elles n'auraient peut-être pas prises autrement. Ainsi, de l'existence d'un conflit armé sous-jacent aux négociations et à la conclusion de l'accord, on ne peut conclure l'existence d'un vice de consentement sous forme d'une contrainte ; tout au plus peut-on conclure qu'elles n'agissent peut-être pas initialement, en pleine âme et conscience, dans un but de paix nationale. Mais l'évaluation du caractère plus ou moins coercitif des différentes « contraintes » internes et externes qui pèsent sur les parties au conflit au moment du consentement est évidemment difficile à mener de manière objective.

²⁰⁷ que sont l'erreur, le dol, la lésion et la violence, C Civ. art. 1110 à 1116.

²⁰⁸ D. CARREAU et F. MARRELLA., *Droit international, op cit.*, p. 177.

²⁰⁹ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 48.

²¹⁰ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 49.

²¹¹ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 51 et 52.

²¹² Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 50.

²¹³ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique, op cit.*, p. 152.

Ainsi, l'accord de paix du Salvador est survenu après que le FMLN, ayant perdu son principal « sponsor » (chute de l'URSS)²¹⁴, se soit trouvé « contraint » à négocier et à se réconcilier avec le gouvernement pour espérer survivre, voire prendre ultérieurement le pouvoir. Du côté du gouvernement, sa répression sanglante contre la guérilla a suscité de vives réactions internationales²¹⁵ qui l'ont « contraint » à négocier avec les rebelles. En Colombie, le processus de paix est intervenu alors que les FARC n'avaient plus que 8 000 à 10 000 combattants, contre près de 20 000 hommes au début du conflit, rendant impossible la prise de pouvoir par la force. Le gouvernement, de son côté, savait que le prix humain serait trop lourd à payer pour se défaire définitivement des FARC. Ainsi, « *chacun semble s'être rendu à l'évidence qu'aucune des forces en présence ne pourrait vaincre militairement ; le conflit aurait atteint un point de maturité tel qu'une solution négociée serait la seule issue possible* »²¹⁶.

Par ailleurs, des acteurs internationaux s'impliquent presque systématiquement dans les conflits internes – Etats ou organisations internationales telles que l'ONU ou le CICR – sous forme de médiateurs ou de « bons offices »²¹⁷. On le voit dans les accords choisis : il y a, entre autres, une intervention de l'ONU dans la résolution du conflit au Salvador²¹⁸ et en Colombie²¹⁹, une intervention de la Norvège comme pays médiateur dans les conflits au Sri Lanka et en Colombie, etc. Une certaine pression internationale est susceptible de s'installer, assimilable à une « contrainte » extérieure exercée sur les parties.

Les contraintes décrites ci-dessus doivent être distinguées des contraintes externes exercées par des moyens illicites ou inavouables tels qu'il semble en avoir été usés par exemple pour obtenir la signature d'un accord de paix en Côte d'Ivoire²²⁰.

²¹⁴ D. GARIBAY, « Négocier, célébrer et commémorer la paix au Salvador », *op cit.*, p. 67.

²¹⁵ D. GARIBAY, « Résolution 693 (1991) : El Salvador », *op cit.*, p. 151.

²¹⁶ F. MASSE, « Bientôt la paix en Colombie ? », *Les Etudes du CERI*, n°199, 2013, p. 31.

²¹⁷ R. GOY, « Quelques accords récents mettant fin à des guerres civiles », in *Annuaire français de droit international*, Paris, vol. 38, 1992, p. 113 ; l'Etat chargé d'une missions de « bons offices » n'intervient pas dans le processus de paix, contrairement à l'Etat médiateur ; il invite les parties à négocier entre elles, sans y prendre part.

²¹⁸ *Résolution n°693 sur l'Amérique centrale : efforts de paix*, Rés. CS 693, Doc off CS NU, 2988è sess, S/Res/693, (1991), p. 35 ; [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/693\(1991\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/693(1991)).

²¹⁹ *Résolution n°2261*, Rés. CS 2261, Doc Off CS NU, 7609è sess, S/RES/2261, (2016) ; [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2261\(2016\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2261(2016))

²²⁰ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, *op cit.*, p. 296 ; Certains avancent que des pressions auraient été exercées sur l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo lors des négociations en vue d'un accord de paix.

D'une manière générale, il nous apparaît que l'existence de « contraintes » résultant du conflit lui-même ou de ses conséquences ou induites par l'intervention d'instances internationales via des moyens « licites », dans la mesure où elle ne constituent pas des moyens de coercition anéantissant la possibilité même d'un choix, ne peut être constitutive d'un vice de consentement susceptible d'invalider l'accord. Il semble difficile d'aller plus loin dans ce débat sans entrer dans un questionnement philosophique sur les notions même de choix et de liberté.

2) L'erreur

Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, une des parties au contrat peut invoquer l'erreur lorsque celle-ci « *porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité* »²²¹. Les groupes armés ne disposent pas toujours des mêmes moyens, humains, techniques et informatiques, ni du même niveau organisationnel que les Etats ; ils sont susceptibles de ne pas avoir « toutes les cartes en main » pour conclure un accord en connaissant pleinement ses enjeux. Sans doute y a-t-il là un rôle essentiel des médiateurs dans le processus de négociation afin d'éviter qu'un vice de consentement ne puisse être ultérieurement évoqué.

B. Une volonté extériorisée

La volonté de s'engager et de conclure un accord doit nécessairement être extériorisée. Les moyens de cette extériorisation peuvent être locutoires sous forme de déclarations orales ou écrites ou de signature d'un protocole d'accord, mais peuvent aussi être des gestes ou des changements de comportements tels que, par exemple le désarmement du groupe armé, la démobilisation des forces armées, la libération et réinsertion dans la vie sociale et politique des anciens combattants, etc. Ainsi par exemple au Salvador, le FMLN a été totalement démobilisé (processus d'épuration), les effectifs de l'armée ont été réduit de moitié, et les bataillons anti-insurrectionnels ont été dissout.

C. La bonne foi

La locution *Pacta sunt servanda* intéresse le droit interne et le droit international. Pour qu'un accord soit valablement conclu, il est nécessaire que les parties aient contracté et

²²¹ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 48.

exécutent l'accord de bonne foi. La CIJ a eu l'occasion de se pencher sur cette exigence dans le cadre de traités conclus entre Etats ; nous considérons que son opinion est transposable à la situation d'un accord entre Etat et groupe armé. En effet, elle a déclaré que « *l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale [...]* »²²². En plus d'insister sur le concept de « confiance réciproque », la Cour a également insisté sur le fait que la bonne foi implique pour les parties d'user de leurs prérogatives « de manière raisonnable »²²³ et de façon non discriminatoire²²⁴.

§ 2. Des sujets de droit ayant la personnalité juridique : la capacité

Il nous reviendra de montrer que, dans les faits, la personnalité juridique est inhérente à la capacité de conclure un accord juridiquement valide. Selon nous, cette condition de validité en entraîne, toujours dans les faits, une seconde qui lui est immédiatement liée : celle de la représentation.

A. Personnalité juridique

Afin de conclure un accord ayant force juridique, il est indispensable que les sujets, de droit interne ou de droit international, aient la capacité légale de contracter²²⁵. Pour les Etats, cette capacité de conclure des accords internationaux est inhérente à la qualité de personne juridique qui leur est reconnue²²⁶ ; « *la capacité de produire un acte juridique est l'exigence minimum de l'attribution de la personnalité ; sa personnalité ne dépend que de son aptitude abstraite à nouer une telle relation* »²²⁷. En ce qui concerne les groupes armés, il n'y a pas de reconnaissance de leur personnalité juridique – et donc de capacité – par le droit international²²⁸. Cette question particulièrement délicate, et centrale dans notre

²²² CIJ, Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt du 20 décembre 1974, CIJ *Recueil*, 1974, p. 457, § 49.

²²³ CIJ, Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 août 1952, CIJ *Recueil*, 1952, p. 212.

²²⁴ CPIJ, Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif du 4 février 1932, Publ. PCIJ, série A/B, n°44, p. 28.

²²⁵ P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, op cit., p. 29.

²²⁶ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 6.

²²⁷ J. COMBACAU, *Le droit des traités*, coll. Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 1991, p. 12 ; PCIJ, Affaire du SS Wimbledon (Royaume-Uni France et Italie c. Japon et Allemagne), jugement du 17 août 1923, Publ. PCIJ, série A, no. 1, p. 16.

²²⁸ P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, op cit., p. 66.

problématique, sera plus amplement développée dans le chapitre V relatif à la personnalité juridique des groupes armés.

B. Représentation

Outre la question de l'identité même des parties qui manifestent leur volonté de conclure un accord se pose la question de la personne – qualifiée de représentant – ayant la « légitimité » pour signer cet accord au nom et pour le compte de l'Etat ou du groupe armé. En effet, l'article 2, § 1, c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après Convention de Vienne) prévoit que les personnes qui sont assises à la table des négociations doivent produire les « pleins pouvoirs » appropriés reconnus par l'état²²⁹.

Du côté des états, la question du « *treaty-making power* »²³⁰ est traitée par le droit national de l'Etat et ne soulève pas de problème particulier ; il s'agit généralement du chef de l'Etat, du chef de gouvernement, ou encore du Ministre des Affaires étrangères²³¹. La représentation des groupes armés, par contre, n'est pas toujours évidente. Si la définition des groupes armés suppose *ipso facto* que ceux-ci disposent d'une structure de commandement, ainsi que la capacité de conclure des accords et de s'exprimer d'une seule voix²³², dans la pratique, la structure d'organisation n'est pas toujours limpide et la personne qualifiée pour représenter le groupe n'est pas toujours bien définie²³³. Or, un accord conclu « *sans l'intervention personnelle de l'organe constitutionnellement investi du pouvoir de faire les traités soulève un problème de validité* »²³⁴.

²²⁹ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 2, § 1 : « L'expression «pleins pouvoirs» s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité » ; Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 7 : « Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
b) S'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs ».

²³⁰ P.-F. SMETS, La conclusion des accords en forme simplifiée – Etude de droit international et de droit constitutionnel belge et comparé, Bruxelles, Centre universitaire de droit public, 1969, p. 40.

²³¹ J. KLABBERS, *International Law*, *op cit.*, p. 46 ; PCIJ, Statut juridique du Groënland oriental, arrêt du 5 avril 1933, Publ. PCIJ, série A /B, no. 53, p. 22.

²³² Cf. *supra* chapitre II, section II, § 3 pour le critère d'organisation du groupe armé.

²³³ A. ROGERS, « Améliorer le respect du DIH pendant les conflits armés non internationaux : une responsabilité globale », in *Améliorer le respect du droit international humanitaire*, Actes du Colloque de Bruges des 12 et 13 septembre 2003, n°30, 2004, p. 133.

²³⁴ P.-F. SMETS, *op cit.*, p. 38.

§ 3. La licéité de l'objet du traité

Pour être valide, et sous peine de nullité, un contrat de droit interne ne peut être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. En droit international, un traité doit également respecter les normes impératives du droit international, communément appelées normes de *jus cogens*²³⁵. Il s'agit d'une norme « *acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise* »²³⁶.

Si cet élément constitutif présente un intérêt limité dans le cadre de cette rédaction – ce n'est généralement pas l'objet de l'accord qui implique que celui-ci n'a pas de valeur juridique – nous relevons toutefois le problème épineux des lois d'amnistie adoptées dans le cadre des processus de paix. Ces lois, contraires à l'article 53 de la Convention de Vienne²³⁷ sont presque systématiquement adoptées : il s'agit, pour les parties au conflit, de faire table rase du passé et de repartir sur de nouvelles bases, tout en bafouant souvent les droits des victimes à obtenir réparation pour les pertes et dommages subis.

Au Salvador, dans le cadre de l'accord de paix signé en 1992²³⁸, une loi a été adoptée en 1993 visant à garantir l'amnistie générale pour les responsables d'un conflit qui a fait 75 000 victimes, plus de 7000 disparus et des milliers de personnes torturées²³⁹. Ce n'est que le 16 juillet 2016, soit 25 ans après la condamnation de cette loi par la cour interaméricaine des droits de l'Homme, que la Cour suprême salvadorienne a décidé d'abroger cette loi d'amnistie, la considérant inconstitutionnelle et contraire deuxième protocole additionnel des Conventions de Genève. Il s'agit d'un véritable fait historique en faveur des droits de l'Homme en Amérique latine : on peut désormais espérer, dans les années à venir, le procès des responsables de ces violations du DIH, une réparation morale ou financière pour les

²³⁵ D. CARREAU et F. MARRELLA., *Droit international*, *op cit.*, p. 184.

²³⁶ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 53.

²³⁷ M. POPKIN, "Building the rule of law in post-war El Salvador", in *El Salvador : Implementation of the Peace accords* (sous la dir. de M.-S. STUDEMEISTER), Peaceworks, n°38, Washington, United States Institute of Peace, 2001, p. 14 ; Commission on Human Rights : « *a state cannot use an amnesty law to abrogate its obligation to investigate, prosecute, and punish serious violations of human rights, and that a Truth commission is not an adequate substitute* ».

²³⁸ Accords de paix signés le 16 janvier 1992 à Chapultepec au Mexique, entre le gouvernement salvadorien et la guérilla du FMLN, section VI : participation du FMLN à la vie politique.

²³⁹ D. GARIBAY, « Résolution 693 (1991) : El Salvador », *op cit.*, p. 155.

victimes, des efforts pour retrouver les disparus, et surtout une acceptation officielle des abus qui ont eu lieu pendant la guerre²⁴⁰.

En Colombie, l'accord de cessez-le-feu définitif signé le 24 juin 2016 prévoit que les responsables qui avoueront leurs crimes échapperont à la prison, et seront inclus dans le processus visant à réintégrer les anciens combattants dans la vie civile et politique. Amnesty International ainsi que la population civile dénoncent ces mesures, les jugeant incompatibles avec une démocratie et un état de paix durable. L'ancien président Alvaro Uribe a été jusqu'à déclarer : *"Le mot paix ressort blessé avec l'acceptation que les responsables de crimes contre l'Humanité comme l'enlèvement, les attentats à la voiture piégée, le recrutement des enfants et le viol de filles ne passent pas un seul jour en prison"*. Relevons que ces lois d'amnistie, si elles sont considérées comme contraires aux normes de *jus cogens*, et font l'objet d'une condamnation de la communauté internationale, persistent néanmoins, faute de réel mécanisme contraignant visant à leurs abrogations.

Deux problématiques particulièrement importantes – et difficiles ! - ressortent de notre analyse des critères susceptibles de déterminer la validité juridique d'un accord entre un Etat et un groupe armé dans le cadre d'un conflit armé non international : celle de la contrainte que la conclusion de l'accord fait peser sur les parties et celle de la personnalité juridique des groupes armés.

²⁴⁰ M. POPKIN, "Building the rule of law in post-war El Salvador", *op cit.*, p. 12.

CHAPITRE IV. LE CARACTERE CONTRAIGNANT DE L'ACCORD

L'existence d'une contrainte qui incite à la mise en œuvre et au respect des termes d'un accord constitue, selon l'interprétation que nous en avons esquissée plus haut, un critère important de sa validité juridique. Eu égard à la relative pauvreté de la doctrine et de nos sources sur cette problématique dans le cadre des accords entre Etats et groupes armés, le chapitre qui suit prendra la forme d'une spéculation théorique appuyée sur une analyse des cas pratiques. Nous nous intéresserons uniquement à la contrainte qui s'attache au respect de l'accord lui-même, en excluant les hypothèses de non respect des normes relatives aux droits de l'homme ou pour violation grave du DIH (et en donc excluant la responsabilité pénale individuelle).

Section I. Problématique

Le caractère contraignant d'une règle de droit peut être interprété de deux façons. Certains auteurs, et notamment P. WEILL, avancent qu'« *une règle de droit ne cesse pas d'être une règle de droit parce qu'il n'y a pas de moyens pour contraindre à son application et parce que sa violation reste dépourvue de sanctions* »²⁴¹. Nous rejoignons plutôt une seconde théorie, selon laquelle la contrainte – et donc possibilité d'une sanction – est une condition d'existence du droit. Ainsi selon H. KESLEN, « *Si on ne rapporte pas [la règle de droit] à l'acte de contrainte, à la sanction, la norme [...] peut encore avoir un sens moral : elle n'a certainement plus le caractère juridique* »²⁴². Selon cette conception, il est dans l'essence de la règle de droit d'être contraignante et c'est cette hypothèse que nous nous proposons d'étendre aux accords entre un Etat et un groupe armé. Elle s'inscrit dans la logique du développement mené au chapitre III (section 2, §1) qui faisait de l'existence d'une contrainte une condition de la validité juridique des accords. Nous prendrons ici uniquement en considération la validité « juridique », à côté de laquelle existent bien entendu d'autres catégories de validité : un accord entre partie peut « valoir » indépendamment du fait qu'il puisse ou non être valablement présenté devant une juridiction.

Corolairement à la contrainte se pose bien sûr la question de la responsabilité. Or, « *la responsabilité internationale du groupement armé n'est justiciable d'aucune juridiction*

²⁴¹ P. WEILL, « Le droit international en quête de son identité », in *Politique étrangère*, n°2, 1996, p. 429.

²⁴² H. KESLEN, « *Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis* », RCADI, t. 42, 1932-IV, p. 124.

internationale – qu'elle soit pénale ou internationale. Aussi longtemps que ce sera le cas, le principe de responsabilité des acteurs non étatiques risque de demeurer purement théorique »²⁴³. Il n'est donc pas possible, actuellement, de tenir les groupes armés ou les Etats civilement responsables pour leurs manquements ou le non respect de l'accord conclu.

Dans les accords analysés, nous ne trouvons pas de disposition par laquelle les parties conviennent d'une instance judiciaire internationale qui serait compétente pour connaître d'un manquement au contrat par l'une des parties. L'absence d'instance devant laquelle les parties auraient à répondre du respect des termes de l'accord permet de conclure, en l'état, à l'absence de contrainte juridique. Notre démarche sera alors de répondre successivement aux questions suivantes : une contrainte non juridique est-elle suffisante pour l'octroi d'une validité juridique à l'accord ? Si oui, y a-t-il des contraintes non juridiques qui répondent à ces conditions ? Sous ces conditions de validité de l'accord, l'existence d'une contrainte juridique reste-t-elle néanmoins souhaitable ?

L'importance concédée au fait qu'il y ait une contrainte tient dans la possibilité d'une sanction en cas de non respect des engagements pris. C'est la possibilité de la sanction qui leste l'accord d'un effet coercitif ; cet effet vaut pour lui-même, indépendamment de l'instance, juridique ou non, qui prononcera la sanction. Dans la citation fournie en début de chapitre, S. WEILL parle de « *moyens pour contraindre à son application* »²⁴⁴ sans juger utile de préciser que la contrainte doit revêtir une forme particulière. Nous retenons l'hypothèse que la contrainte requise pour que l'accord soit valide ne doit pas nécessairement être juridique ; elle peut être toute contrainte effective et objectivable. Cette hypothèse devrait être davantage investiguée et documentée mais il s'agit là d'une recherche à part entière dont l'objet sort du cadre de ce mémoire.

Section II. Les différents types de contraintes – analyse de cas historiques

Il s'agit dans cette section, de passer brièvement en revue les différents types de contraintes qui, du fait de l'accord, s'exercent sur ses signataires (que ce soit l'Etat ou le groupe armé) et qui sont susceptibles de lui conférer une validité juridique.

Une première distinction doit être posée concernant l'origine de la contrainte : elle peut résulter directement d'une disposition de l'accord, lorsque celui-ci confie explicitement

²⁴³ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op cit.*, p. 114.

²⁴⁴ P. WEILL, *op cit.*, p. 429.

à une autorité externe – un état tiers ou une instance internationale – le pouvoir de suivre et éventuellement de sanctionner la manière dont il est respecté ; ou elle peut être une conséquence indirecte de la conclusion de l'accord (contrainte morale à respecter ses engagements, intervention de tiers qui ont servi de médiateurs lors de la négociation, ...).

Une deuxième distinction concerne cette fois la nature de la contrainte, qui peut être interne (la contrainte morale, que chaque partie s'impose à elle-même) ou externe. La contrainte morale est sans doute celle qui a le plus de poids car elle est le fait d'une volonté autonome, orientée vers le respect des grands principes moraux et des dispositions générales relatives aux droits de l'homme, de la démocratie et de la paix. Cette contrainte interne existe indépendamment de l'accord mais celui-ci la matérialise au sens où il la rend apparente et peut ainsi la renforcer. Ainsi par exemple, dans le texte de l'accord de paix au Salvador, les termes tels que « promouvoir la démocratisation du pays », « garantir le respect intégral des droits de l'homme », « primauté de la dignité de la personne humaine et le respect de ses droits »²⁴⁵, ... sont utilisés à maintes reprises. Il nous semble intéressant de relever que cet accord de paix final au Salvador a d'abord été précédé par l'accord de San José (en 1990), qui portait essentiellement sur les droits de l'homme. Non seulement le texte reprend les valeurs de démocratie et des droits de l'homme, mais il établit également une mission de vérification par l'ONU de cet accord, en y prévoyant sa portée, son organisation et l'objet de la mission et tend ainsi à instaurer une contrainte externe de nature politique.

Les contraintes de nature externe sont essentiellement politiques, économiques ou militaires.

§ 1. Contrainte politique

A. L'opinion publique et la société civile

L'opinion publique, ainsi que la société civile sont susceptibles d'exercer une contrainte politique sur les parties contractantes. La plupart des accords que nous avons analysés prévoient la création d'instances issues de la société civile chargées de piloter et de contrôler la mise en œuvre des termes de l'accord. A titre d'exemple, au Salvador, une Commission *ad hoc* a été créée, composée de trois membres civils de nationalité salvadorienne connus pour leur indépendance de jugement et leur parcours démocratique irréprochable. La

²⁴⁵ D. GARIBAY, « Négociateur, célébrer et commémorer la paix au Salvador », *op cit.*, p. 70.

Commission a pour mission d'enquêter sur le conflit, et pourra, pour se faire, utiliser les informations provenant de quelque source que ce soit (le ministère de la défense et de la sécurité publique ainsi que tout organisme public devra collaborer).

B. Contrainte Onusienne

1) Sanctions

L'ONU est habilitée à adopter des « *mesures, dans le cadre du système prévu par la Charte, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales* »²⁴⁶. Elle est ainsi amenée, par exemple, à interdire les personnes qui mettent à mal le respect de l'accord à quitter le territoire, et en enjoignant aux Etats de ne pas leur délivrer de visas²⁴⁷. Elle a également le pouvoir de poser un embargo sur les armes ou sur toute matière première qui alimente le conflit²⁴⁸.

En Colombie, l'accord signé en juin prévoit la création d'un mécanisme tripartite de contrôle du respect de l'accord, qui intègre des représentants du gouvernement et des FARC, ainsi que des observateurs de l'ONU. L'ONU a ainsi le pouvoir de présenter des recommandations, et rendre des rapports lorsque les clauses de l'accord ne sont pas respectées. De plus, une mission de l'ONU comprenant 300 militaires va être mise en place afin de vérifier le respect du cessez-le-feu, et surtout afin de vérifier l'abandon effectif des armes.

Au Salvador, les parties ont également accepté que l'ONU vérifie le respect de l'accord, grâce à la mission ONUSAL (*cf supra*). Cette mission a eu pour objectif de vérifier la démobilisation du FMLN, la réduction effective des membres des forces armées, ainsi que le respect du cessez-le-feu. Le texte de l'accord l'intervention de l'ONU en ces termes :

²⁴⁶ Annuaire CDI, 1979, vol. II, 2ème partie, p. 134 ; Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945, n°7, art. 1(1) ; I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique, op cit.*, 304.

²⁴⁷ Par exemple, *Résolution n°1132 : situation en Sierra Leone*, Doc Off CS NU, 3822è sess, S/RES/1132 (1997) ; [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1132\(1997\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1132(1997)) ; *Résolution n°1572 : situation en Côte d'Ivoire*, Doc Off CS NU, 5078è sess, S/RES/1572 (2004) ; [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1572%20\(2004\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1572%20(2004)) ; I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique, op cit.*, p. 304.

²⁴⁸ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique, op cit.*, p. 305.

« Les effectifs militaires et civils de l'ONUSAL seront renforcés pour permettre à la mission de s'acquitter de son rôle dans les processus [de vérification du présent accord] »²⁴⁹.

Malgré que l'ONU n'ait pas les pouvoirs d'adopter des sanctions juridiques, ses missions, recommandations et interventions ont un réel effet de contrainte politique, reconnu par toutes les parties au conflit.

2) Les Commissions de Vérité et de Réconciliation de l'ONU

Demander - ou accepter - l'aide de l'ONU afin de résoudre le conflit et établir la paix à long terme nous semble un bon indice pour considérer que les parties ont l'intention de prendre l'accord au sérieux et de lui donner un effet contraignant ; a fortiori lorsque l'ONU établit des commissions de Vérités et de Réconciliation (ci-après CVR). Le Secrétaire général de l'ONU définit les CVR comme : « des organes officiels, temporaires et non judiciaires chargés d'établir les faits, qui enquêtent sur un ensemble d'atteintes aux Droits de l'Homme ou au droit humanitaire commis au cours d'un certain nombre d'années »²⁵⁰. Ces CVR peuvent s'avérer précieuses dans le cadre d'un maintien durable de la paix. En effet, même si leurs recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes, elles aident à identifier les violations des droits de l'homme, à établir la responsabilité des auteurs de ces violations, à recommander des mesures de réparation aux victimes, etc²⁵¹.

Au Salvador, l'ONU a établi une CVR, qui a permis de récolter les témoignages des victimes et d'établir la vérité. Celle-ci a ainsi permis d'identifier les crimes les plus graves commis pendant le conflit, et d'engager des poursuites contre les responsables des violations graves du DIH²⁵². En Colombie, le gouvernement et les FARC se sont également mis d'accord en janvier 2015 afin d'établir une CVR, plus précisément appelée « *Commission pour la recherche de la Vérité, la Cohabitation et la Non-répétition* »²⁵³, mise en place après la signature de l'accord de paix final – c'est-à-dire fin juin 2016. Toutefois, il s'agira d'un

²⁴⁹ Accords de paix signés le 16 janvier 1992 à Chapultepec au Mexique, entre le gouvernement salvadorien et la guérilla du FMLN, section VII : cessation des combats.

²⁵⁰ W. SCHABAS, « La place de la coutume dans les travaux des Commissions Vérité, Justice et Réconciliation : le cas de la Sierra Leone », in *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains* (sous la dir. de P. TAVERNIER et J.-M. HENCKAERTS), coll. du CREDHO, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 149.

²⁵¹ R. PAAVANI, « Les Commissions Vérité et Réconciliation : des instruments pour mettre fin à l'impunité et construire une paix durable », *Chronique ONU*, n°4, 2004, <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p19.html>, p. 2.

²⁵² R. PAAVANI, *op cit.*, p. 3.

²⁵³ <http://www.la-croix.com/Monde/La-Colombie-met-en-place-une-commission-de-la-verite-pour-la-reconciliation-2015-06-07-1320775>

organisme extra-judiciaire, n'ayant pas pour objectif de poursuivre pénalement les responsables des violations graves du DIH.

C. Contrainte des Etats tiers

Les Etats tiers ont de leur côté la possibilité d'adopter des mesures de rétorsion, définies comme « *des actes de contrainte qui ne comportent pas l'usage de la force armée et sont licites en elles-mêmes au regard du droit international* »²⁵⁴. Il peut s'agir, par exemple, de mesures visant à rappeler les diplomates ou journalistes présents sur le territoire de l'Etat en conflit, etc. Ces contraintes ne peuvent cependant pas s'appliquer à un groupe armé puisque celui-ci n'est pas organisé comme un Etat.

Ce pouvoir de contrainte reconnu aux Etats peut paraître surprenant, compte tenu du fait qu'ils n'ont pas de mission, contrairement à l'ONU, de maintien de la paix internationale. Il prend cependant tout son sens dans la situation particulière où un Etat a joué un rôle de médiateur dans un conflit, tels que la Norvège au Salvador ou Cuba en Colombie. Cette intervention justifierait que ces Etats aient un certain droit de regard sur la situation dans le pays en conflit, et puissent prendre des mesures afin de contraindre les belligérants à respecter l'accord. Outre la présence de Borge Brende (ministre des Affaires étrangères norvégien) et du président cubain Raul Castro, représentants des pays médiateurs au conflit, la signature de l'accord de cessez-le-feu de juin 2016 en Colombie s'est faite en présence de Ban Ki-Moon, et de plusieurs représentants de l'Union européenne et des Etats-Unis. On observe ainsi une réelle participation et implication des Etats tiers et de la communauté internationale dans la résolution du conflit.

En outre, l'article 1 commun aux Conventions de Genève prévoit que « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances* ». Même s'il s'agit ici du respect du DIH en général, et non pas spécialement du respect de l'accord conclu, cet article démontre que le DIH autorise un certain droit de regard des Etats tiers sur les situations conflictuelles qui peuvent survenir au sein d'un Etat, et insiste sur le rôle primordial que jouent les Etats médiateurs dans la résolution d'un conflit interne.

²⁵⁴ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, op cit., p. 305 ; A. RIVIER, *Principes du droit des gens*, Paris, 1899, t. II, p. 189.

D. Organisations internationales humanitaires

Les organisations internationales humanitaires, telles que l'Appel de Genève ou le CICR, si elles n'ont pas de pouvoir de contrainte, jouent toutefois un rôle important dans le processus de paix, et encouragent les parties à respecter l'accord – et plus généralement le DIH.

1) L'Appel de Genève

L'Appel de Genève est une organisation « *non-gouvernementale neutre et impartiale qui se consacre à la promotion du respect par les acteurs armés non-étatiques du droit humanitaire international dans les conflits armés [...]* »²⁵⁵. L'Appel a, entre autre²⁵⁶, pour objectif d'obtenir des groupes armés leurs engagements quant à l'interdiction des mines antipersonnel. Si cette interdiction est déjà prévue par la Convention d'Ottawa depuis 1997, elle ne s'applique pas aux acteurs non étatiques et donc les groupes armés n'ont pas la possibilité d'être liés par ce traité²⁵⁷. L'Appel les encourage cependant à signer la « déclaration d'engagement pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines »²⁵⁸. Si cette déclaration n'est pas juridiquement contraignante, les groupes armés admettent généralement de la signer et ne la remettent pas en cause²⁵⁹. L'Appel prévoit que « *les signataires conviennent de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre leur engagement, ainsi que d'en permettre la vérification par l'Appel de Genève, avec lequel ils s'engagent à coopérer* »²⁶⁰. Ils pourraient en effet perdre leur réputation auprès de leurs partisans et auprès de la communauté internationale. Cela aurait également comme conséquence une perte de légitimité face à l'état qu'ils combattent, un signe de mauvaise volonté quant au respect du DIH et à l'obtention d'un accord de paix.

L'Appel de Genève travaille en Colombie depuis 2003, et a participé au processus de paix qui a débuté en 2012, notamment en vue de favoriser les mesures de désarmement,

²⁵⁵ <http://www.genevacall.org/fr/mission/>

²⁵⁶ L'action de l'Appel de Genève se concentre sur l'interdiction des mines antipersonnel, la protection des enfants dans les conflits armés, l'interdiction de la violence sexuelle dans les conflits armés et l'élimination de la discrimination basée sur le genre, <http://www.genevacall.org/fr/mission/>

²⁵⁷ A. ROGERS, « Améliorer le respect du DIH pendant les conflits armés non internationaux : une responsabilité globale », *op cit.*, p. 133.

²⁵⁸ <http://www.genevacall.org/fr/notre-approche/acte-dengagement/>

²⁵⁹ A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, « Lawmaking by nonstate actors : engaging armed groups in the creation of International Humanitarian Law », *op cit.*,. 143.

²⁶⁰ <http://www.genevacall.org/fr/notre-approche/acte-dengagement/>

démobilisation et réintégration²⁶¹. Grâce à ses discussions avec les FARC, ces derniers ont reculé l'âge de recrutement des enfants soldats à 17 ans, et ils se sont engagés à déminer de larges zones du territoire. L'Appel est également intervenu dans les dialogues entre le LTTE et le Sri Lanka en vue d'un accord de cessez-le-feu²⁶². De plus, dès 2001, l'Appel a cherché à obtenir la signature par le LTTE de l'Acte d'engagement visant à interdire l'utilisation des mines antipersonnel. Malgré le dialogue, le LTTE n'a jamais signé l'accord.

2) Le comité international de la Croix-Rouge

Tandis que l'ONU suscite parfois la méfiance de par son caractère politique, le CICR, de par son caractère neutre et humanitaire, est parfois plus à même d'amener les parties à négocier. En effet, le CICR se définit comme une « *organisation impartiale, neutre et indépendante [qui] a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance* »²⁶³. Le CICR dispose d'un *droit d'initiative humanitaire*, qui est consacré dans ses Statuts²⁶⁴.

Son assistance dans la résolution des conflits internes est quasi-systématique et d'une grande importance ; d'autant plus que l'article 3 commun aux Conventions de Genève prévoit son intervention : « *un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit* ». Sa présence est un facilitateur de résolution du conflit, et les parties belligérantes lui accordent généralement une grande importance.

§ 2. Contrainte économique

Nous faisons référence ici aux embargos économiques ou commerciaux, également appelés « contre-mesures ». Il s'agit « *d'actes par lesquels un Etat riposte à une mesure prise par un autre Etat et qui seraient illicites dans des circonstances normales, mais deviennent licites du fait qu'ils répondent à un comportement lui-même illicite* »²⁶⁵. Ces mesures peuvent être prises par les Etats tiers ou l'ONU, impliqués dans le processus de

²⁶¹ <http://www.genevacall.org/fr/country-page/colombie/>

²⁶² <http://www.genevacall.org/fr/country-page/sri-lanka/>

²⁶³ <https://www.icrc.org/fr/qui-nous-sommes> ; X., « Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2008, p. 15.

²⁶⁴ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 2005 et 2006, art. 5, <https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/statutes-fr-a5.pdf>

²⁶⁵ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, op cit., p. 305

paix, et peuvent toucher tant l'Etat que le groupe armé. Il s'agit principalement du gel des avoirs, accompagné de restriction au marché financier international²⁶⁶. Il peut également s'agir des restrictions sur le commerce de ressources naturelles, comme par exemple la résolution de l'ONU visant à boycotter les diamants venant de l'Angola, Sierra Leone ou Libéria²⁶⁷, principale source de financement des groupes armés de ces pays.

§ 3. Contrainte militaire

Il s'agit bien entendu ici d'envisager la contrainte militaire à postériori, en cas de non respect de l'accord, et non d'opérations militaires en vue de mettre fin au conflit et de parvenir à un accord entre les parties belligérantes.

Bien que l'usage de la force soit prohibé par l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies²⁶⁸, certaines situations, telles que la reprise des hostilités après le règlement de paix, nécessitent que les forces gouvernementales tiers ou les forces des NU interviennent sur le terrain afin de rétablir la paix. I. E. MANZAN distingue la portée de l'action selon que celle-ci soit effectuée par un Etat ou par l'ONU. En effet, selon lui « *alors que les actions militaires des forces armées étrangères ressemblent fort bien à des mesures de représailles armées, celles des forces onusiennes se concentrent essentiellement sur la protection des droits fondamentaux* »²⁶⁹.

Section III. En guise de conclusion sur la contrainte

L'analyse des accords passés entre Etat et groupes armés révèle qu'un recours habituel est fait à une large panoplie de contraintes externes, notamment politiques. Celles-ci sont le plus souvent instaurées par les termes mêmes de l'accord et peuvent, nous semble-t-il, être interprétées comme une manière de palier à l'absence de contrainte juridique. Dans la mesure où la conclusion de l'accord entraîne la disparition plus ou moins rapide du groupe armé en tant que groupe « armé »²⁷⁰, ces contraintes externes visent préférentiellement l'Etat, en tout cas sur le moyen et le long termes. Relativement aux groupes armés, les

²⁶⁶ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, op cit., p. 306.

²⁶⁷ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, op cit., p. 307.

²⁶⁸ Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 2, § 4.

²⁶⁹ I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, op cit., p. 309.

²⁷⁰ Cf. *infra* chapitre V, section III.

accords que nous avons étudiés semblent privilégier les incitants ou « contraintes négatives » – la carotte plutôt que le bâton ! – notamment en ménageant les voies de leur intégration future dans la société civile : cet aspect rejoint le débat complexe sur la personnalité juridique des groupes armés, sujet du prochain chapitre.

L'absence d'instance juridique internationale compétente ne signifie donc pas que la conclusion d'un accord entre un Etat et un groupe armé ne puisse pas être génératrice d'une contrainte qui confère à l'accord un effet coercitif sur les parties et une validité juridique. On peut évidemment s'interroger sur cette « validité juridique » qui reste très théorique dans la mesure où il n'existe pas d'instance juridique compétente pour la reconnaître.

Cette absence nous semble demeurer problématique dans la pratique, en particulier lorsqu'apparaît la nécessité, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des accords, d'en interpréter ou d'en ré-interpréter les termes (par exemple pour la mise en œuvre des lois d'amnistie). La réponse à ces difficultés reste sans doute la création d'une véritable contrainte juridique ; celle-ci pourrait passer par la mise en place d'une juridiction supra-étatique dont la compétence serait affirmée dans les termes même de l'accord. Encore faudrait-il pour que cette juridiction soit effectivement compétente qu'elle dispose des moyens réels de sanctionner... et ce point n'est pas la moindre des difficultés !

CHAPITRE V. LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Section I. Définition et problématique

§ 1. Définition

La personnalité juridique se définit comme « *l'aptitude conférée par la loi à un être physique ou moral d'avoir des droits et des obligations propres* »²⁷¹.

Issue du droit national²⁷², la personnalité juridique était initialement un attribut consacré aux individus seuls. Mais suite à l'évolution sociétale, « *le législateur a été amené à reconnaître la personnalité à certains groupements d'individus ou à des ensembles d'intérêts qui n'ont pas, comme l'être humain, d'existence physique* »²⁷³. Il en va de même en ce qui concerne le droit international, si ce n'est que les sujets *primaires*²⁷⁴ de ce droit ne sont pas les individus, mais les Etats. Comme en droit interne, les besoins de la société ont nécessité la création d'autres sujets de droit, dits sujets *secondaires*²⁷⁵, qui se sont vus également reconnaître la personnalité juridique, comme c'est le cas pour certaines organisations internationales telles que l'ONU²⁷⁶ et le CICR²⁷⁷, et les individus. Le fait que la personnalité juridique soit *reconnue* est essentiel : ces sujets n'existent que parce que les Etats leur ont donné cette qualité de personne juridique²⁷⁸. Or, cette reconnaissance est au cœur de la problématique de l'identité des groupes armés : ils n'ont pas la personnalité juridique parce que les Etats refusent de la leur reconnaître.

²⁷¹ L. GOFFIN, *La personnalité juridique*, Bruxelles, Larcier, 1956, p. 6 ; Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, art. 6 : "chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique"

²⁷² C. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », in *L'ordre juridique international entre tradition et innovation* (sous la dir. de J. BELHUMEUR et L. CONDORELLI), Genève, Graduate Institute Publications, 1997, p. 3.

²⁷³ L. GOFFIN, *op cit.*, p. 5.

²⁷⁴ Le sujet primaire, ou ordinaire, est défini par C. DOMINICE comme "celui qui est indispensable à la naissance d'un ordre juridique, et qui, simultanément, lui confère son caractère propre." Cf. C. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *op cit.*, p. 6.

²⁷⁵ Le sujet secondaire, ou dérivé, est défini par C. DOMINICE comme "la personne ou l'entité à laquelle un ordre juridique attribue la qualité de sujet de droit, en fixant les conditions ou critères permettant sa création."

²⁷⁶ CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ *Recueil*, 1949, p. 174.

²⁷⁷ R. VAN STEENBERGHE, « théorie des sujets », *op cit.*, p. 16. D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, *op cit.*, p. 39 ; C. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *op cit.*, p. 6 ; A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, « Lawmaking by nonstate actors : engaging armed groups in the creation of International Humanitarian Law », *op cit.*, p. 112.

²⁷⁸ C. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *op cit.*, p. 2.

§ 2. Problématique

La question de la personnalité juridique est le nœud de la problématique consistant à analyser la valeur juridique d'un accord conclu entre un Etat et un groupe armé. En effet, bien que la grande majorité des auteurs conviennent qu'une certaine personnalité juridique internationale devrait être reconnue aux groupes armés, celle-ci fait l'objet d'un refus catégorique des Etats ; cela reviendrait à légitimer les actions criminelles et éventuelles violations du droit international humanitaire des groupes rebelles, ou à leur conférer un statut égal à celui des Etats – celui de sujet du droit international –²⁷⁹, ce qui est bien sûr impensable du point de vue de ces derniers.

La difficulté est d'autant plus grande que le droit international « *has no formal criteria for admission to 'subject status', or, what in practice amounts to much the same, for international legal personality* »²⁸⁰. Ainsi le critère pour reconnaître la personnalité juridique internationale est l'aptitude des sujets à être titulaire de droits et d'obligations en droit international. D'après C. DOMINICE, « *la caractéristique première d'un sujet de droit – ou, si l'on préfère, de la personnalité juridique – est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations [...]. Seul un sujet de droit peut être titulaire de droits et assumer des obligations, et tous les sujets de droit sont dans cette situation* »²⁸¹. L'auteur associe la qualité de sujet de droit – et donc de personne juridique – à la titularité de droits et d'obligations comme si celles-ci étaient inextricablement liées. Or, comme l'a fait remarquer la CIJ, « *que les Etats n'aient pas expressément attribué à un acteur non étatique de personnalité juridique ne signifie pas pour autant qu'il ne possède ni droit ni obligation* »²⁸². Il y a alors, selon R. VAN STEENBERGHE, une « *rupture du lien à priori consubstantiel, voire tautologique, entre l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations relevant d'un certain ordre juridique et la qualité de sujets du droit au sein de cet ordre* »²⁸³.

²⁷⁹ C. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *op cit.*, p. 4.

²⁸⁰ J. KLABBERS, *International Law*, *op cit.*, p. 68.

²⁸¹ C. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *op cit.*, p. 58.

²⁸² CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ *Recueil*, 1949, pp. 178-179 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op cit.*, p. 96

²⁸³ R. VAN STEENBERGHE, « Théorie des sujets », *op cit.*, p. 38.

§ 3. Le groupe armé, justifiant une « théorie spéciale des sujets »²⁸⁴

Puisque la question de la personnalité juridique des groupes rebelles est incertaine, peut-être convient-il d'avancer qu'il n'est pas cohérent de parler d'attribut de personnalité juridique de façon catégorique ; peut-être convient-il de considérer que les groupes armés disposent d'une personnalité juridique *de facto*, fonctionnelle, leur permettant de conclure des accords et d'être liés par le DIH sans toutefois pouvoir prétendre aux mêmes prérogatives du droit international que les Etats.

Face à cette problématique, et puisque la majorité des auteurs s'accordent pour reconnaître les groupes armés comme des sujets de droit international, ainsi que la capacité de ceux-ci d'entrer dans des relations internationales – et notamment de conclure des accords de paix²⁸⁵, R. VAN STEENBERGHE propose une « théorie spéciale des sujets », « propre à justifier l'octroi [du statut de sujet du droit international] et de telles capacités qui ne peuvent l'être sur la base des règles de droit international général pertinentes »²⁸⁶.

La section suivante aura pour objectif de démontrer que, même si les groupes armés n'ont pas une personnalité juridique bien définie et reconnue en droit international, ils ont néanmoins une certaine personnalité juridique de fait, leur ouvrant la possibilité de conclure des accords avec les Etats – ayant une certaine valeur juridique – et d'être soumis, comme tout acteur non étatique²⁸⁷, au droit international humanitaire²⁸⁸. Nous avancerons donc des arguments prudents afin de tenter de démontrer que les groupes armés sont des *sujets* de droit international, possédant une personnalité juridique *de facto*, et pas seulement des

²⁸⁴ R. VAN STEENBERGHE, « Théorie des sujets », *op cit.*, p. 34.

²⁸⁵ Cf. supra chapitre II.

²⁸⁶ R. VAN STEENBERGHE, « Théorie des sujets », *op cit.*, 34.

²⁸⁷ Institut de droit international, « Résolution de Berlin : l'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques », *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1999, para. 1 ; CIJ, Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, Avis consultatif du 20 décembre 1980, CIJ *Recueil*, 1980, pp. 89-90 ; CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ *Recueil*, 1986, p. 14, § 219 ; TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> (8 août 2016) ; TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Aff- ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf> (2 août 2016).

²⁸⁸ Il est communément admis que le droit international humanitaire s'impose aux groupes armés. Nous ne développerons pas les différentes thèses qui justifient cette applicabilité. Pour plus d'informations, cf. G. WASCHFORT, « The pseudo legal personality of non-state armed groups in international law », *op cit.*, p. 226 ; R. VAN STEENBERGHE, « Théorie des sujets », *op cit.*, 37 et s. ; K. KLEFFNER, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, N°882, 2011, pp. 141 et s. ; M. SASSOLI, « Taking Armed Groups Seriously : Ways to improve their compliance with international humanitarian Law », *op cit.*, p. 9.

destinataires de ce droit. L'analyse de cette personnalité peut être appréhendée premièrement au regard de l'identité même des groupes armés, et deuxièmement au regard de leurs comportements.

Section II. La personnalité juridique quant à l'identité des groupes armés

§ 1. Les caractéristiques des groupes armés

Une première ligne d'arguments repose sur l'examen des caractéristiques de l'Etat et sur le constat dressé plus haut²⁸⁹ que celles-ci – pour rappel un territoire, une population, un gouvernement, et la capacité d'entrer en relation avec d'autres Etats – sont de manière habituelle rencontrées par les groupes armés. Ceux-ci restent cependant en défaut de pouvoir se prévaloir, pour être admis au rang de sujets pleins et entiers du droit international, de la reconnaissance par les autres Etats. Cependant, même sans cette reconnaissance, le fait que le groupe armé présente les mêmes attributs que l'Etat est un signe que ce groupe dispose d'une personnalité juridique de fait.

§ 2. La reconnaissance de belligérance

La reconnaissance de belligérance est « *un acte unilatéral par lequel un Etat accorde un certain statut juridique à des rebelles luttant dans une guerre civile : il leur reconnaît une mesure de capacité internationale, en leur appliquant les règles relatives au conflit armé et des privilèges qui, normalement, ne sont reconnus qu'aux Etats étrangers* »²⁹⁰. Quelques conditions sont nécessaires pour que la reconnaissance de belligérance puisse avoir lieu, telles que le contrôle par le groupe armé d'une partie du territoire, l'exercice des droits de souveraineté sur cette partie du territoire, et la conduite des hostilités par un groupe armé organisé²⁹¹.

Même si on ne recense plus d'exemple récent de reconnaissance de belligérance – elle est considérée comme obsolète car, suite aux Conventions de Genève de 1945, l'application du droit des conflits armés devient automatique et n'est plus tributaire d'un acte juridique unilatéral de la part des Etats – il nous semble important d'évoquer ce principe

²⁸⁹ Cf. *supra* Chapitre II, section II, § 1, B.

²⁹⁰ R. KOLB, *op cit.*, p. 180.

²⁹¹ Pour plus d'informations sur la reconnaissance de belligérance, cf. Résolution de l'Institut de droit international sur les Droits et devoirs des puissances étrangères au cas de mouvement insurrectionnel (session de Neuchâtel 1900), art. 8.

parce que, selon celui-ci, la personnalité juridique découle de la reconnaissance²⁹² ; en outre, il montre que l'octroi de la personnalité juridique peut, dans certaines circonstances ne dépendre que de la bonne volonté des Etats.

Section III. La personnalité juridique quant aux actions des groupes armés

S'il est indéniable que la personnalité des groupes armés n'est pas reconnue juridiquement, elle peut toutefois être appréhendée de façon non juridique, en tenant compte des comportements des groupes armés. Cette section a pour objectif de montrer que, du fait qu'ils concluent des accords avec des Etats (§1), mais aussi en raison de leur pratique, déclarations unilatérales ou codes de conduite (§2) les groupes armés peuvent prétendre à la personnalité juridique de fait. De plus, certains groupes réclament d'être inclus dans l'élaboration du droit conventionnel qui s'impose à eux au même titre que les Etats (§3).

§ 1. La personnalité juridique de par la conclusion d'accords bilatéraux

A. L'article 3 de la Convention de Vienne

L'article 1 de la Convention de Vienne précise que celle-ci s'applique aux traités conclus entre Etats²⁹³. L'article 3 de cette Convention précise que « *le fait que la présente Convention ne s'applique [pas] aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international [...] ne porte pas atteinte : a) A la valeur juridique de tels accords [...]* »²⁹⁴. Cet article dont l'objet est d'affirmer que les accords entre l'Etat et les autres sujets de droit international n'est pas soumis à la Convention, constitue accessoirement une affirmation explicite du fait que de tels accords peuvent avoir une valeur juridique²⁹⁵. Levant toute équivoque s'il en était, la Commission de droit international²⁹⁶ a précisé que, dans l'article 3 de la Convention de Vienne, l'expression « autres sujets de droit international » inclut les groupes armés. Nous

²⁹² R. KOLB, *Ius in bello – le droit international des conflits armés*, op cit., p. 181.

²⁹³ J. KLABBERS, *The concept of treaty in International Law*, The Hague, Kluwer, 1996, p. 47.

²⁹⁴ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 3 ; Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales entre elles

²⁹⁵ O. CORTEN et P. KLEIN, « Are agreements between States and non-States entities rooted in the International legal order ? », in *The Law of treaties beyond the Vienna Convention* (sous la dir. de E. CANNIZZARO), New York, Oxford University Press, 2011, p. 3 ; J. KLABBERS, *The concept of treaty in International Law*, The Hague, Kluwer, 1996, p. 48.

²⁹⁶ Annuaire de la Commission de Droit international, 1962, volume I, 24 avril au 29 juin 1962, p. 65, § 6, http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1962_v1.pdf, « La mention des « autres sujets du droit international » vise des entités telles que le Saint-Siège et les organisations internationales. Elle couvre aussi les groupements insurrectionnels qui, en fait, concluent certaines formes d'accords avec les Etats neutres ».

en déduisons un argument fort en faveur de la personnalité juridique des groupes armés : puisqu'ils peuvent conclure des accords juridiquement valides, alors il faut admettre qu'ils ont une personnalité juridique.

B. Les accords de paix et de cessez-le-feu

1) La reconnaissance implicite des Etats

Le problème majeur quant à la personnalité juridique des groupes armés vient des Etats, « *qui sont souvent bien peu enclins à reconnaître le groupe armé rebelle comme une partie au conflit sur le plan juridique* »²⁹⁷. Cependant, le fait que les parties belligérantes se retrouvent à la table des négociations, manifestant leur disposition à conclure ensemble un accord et à le respecter²⁹⁸ s'apparente à une reconnaissance *de facto* des groupes armés comme personne juridique. En effet, comment conclure un accord, et espérer que celui-ci soit reconnu et respecté, avec un cocontractant qu'on ne considère pas comme une personne juridique ? Nous suivons l'avis de A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, selon qui « *where a state enters into a bilateral agreement with an armed group, it is arguably impliedly consenting to that actor having some role in law creation, at least for the limited purpose of entering into and being bound by that agreement* »²⁹⁹. Ainsi, le fait pour un Etat d'apposer sa signature à côté de celle d'un groupe armé au bas d'un accord de paix ou de cessez-le-feu ne peut être interprété que comme une « reconnaissance *de fait* » de celui-ci en tant que sujet de droit.

De plus, l'article 3 commun *in fine* aux Conventions de Genève permet de rassurer et d'encourager les Etats à contracter avec les groupes armés en ce qu'il prévoit que son application « n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit »³⁰⁰, écartant ainsi toute éventuelle légitimité ou légalité qui serait reconnue au groupe rebelle de par la conclusion de l'accord³⁰¹. L'insertion de ce paragraphe doit être interprétée comme

²⁹⁷ A. ROGERS, « Améliorer le respect du DIH pendant les conflits armés non-internationaux : une responsabilité globale », *op cit.*, p. 132.

²⁹⁸ G. WASCHFORT, « The pseudo legal personality of non-state armed groups in international law », *op cit.*, p. 232 ; A. ROGERS, « Améliorer le respect du DIH pendant les conflits armés non-internationaux : une responsabilité globale », *op cit.*, p.132.

²⁹⁹ A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, « Lawmaking by nonstate actors : engaging armed groups in the creation of International Humanitarian Law », *op cit.*, p. 120.

³⁰⁰ A. ROGERS, « Améliorer le respect du DIH pendant les conflits armés non-internationaux : une responsabilité globale », *op cit.*, p. 132.

³⁰¹ X., « Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2008, p. 17.

l'expression d'une nécessité : ne serait-ce l'obstination des Etats, l'implication des groupes armés dans les processus prévus par la convention pourrait être susceptible de modifier leur statut juridique.

2) Le caractère public de l'accord

Outre la « *personnalité juridique internationale fonctionnelle* »³⁰² qui permet aux groupes armés de contracter, la reconnaissance par les organisations internationales ou les Etats médiateurs qui interviennent dans la résolution du conflit et le processus de paix est également à considérer. En effet, ces intervenants extérieurs se doivent de traiter les parties au conflit sur un pied d'égalité – et donc en tant que personnes juridiques – sous peine d'hypothéquer les chances d'instaurer une véritable négociation.

De plus, comme mentionné dans le chapitre III, pour qu'un accord soit valablement conclu, il est indispensable que la volonté des parties soit extériorisée. Par la publicité donnée à l'accord, que ce soit auprès de la population, des instances internationales ou des Etats tiers, le groupe armé se présente en tant que sujet responsable, capable de respecter et de s'approprier les normes du DIH³⁰³.

3) Les accords spéciaux

Les accords de paix ou de cessez-le-feu qui intègrent dans leurs textes des clauses relatives au DIH sont dits « accords spéciaux ». Ces accords peuvent intégrer toute disposition du DIH, mais ne peuvent contrevenir à aucune ni « *s'exonérer des responsabilités encourues en raison des infractions graves du droit humanitaire* »³⁰⁴. Ils sont donc un moyen pour aller compléter le droit peu fourni applicable aux CANI, et d'appliquer des protections humanitaires supplémentaires³⁰⁵.

³⁰² M. SASSOLI, « Taking Armed Groups Seriously : Ways to improve their compliance with international humanitarian Law », *op cit.*, p. 9.

³⁰³ M. SASSOLI, « Legal mechanisms to improve compliance with International Humanitarian Law by armed groups », *Améliorer le respect du droit international humanitaire*, Actes du Colloque de Bruges des 12 et 13 septembre 2003, n°30, 2004, p. 99.

³⁰⁴ G. AIVO, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », *op cit.*, p. 11 ; Convention de Genève I, art. 51 ; Convention de Genève II, art. 52 ; Convention de Genève III art. 131, CG IV art. 148.

³⁰⁵ G. AIVO, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », *op cit.*, p. 5.

Les parties au conflit n'ont pas l'obligation de conclure des accords spéciaux³⁰⁶, mais y sont encouragées, notamment par l'article 3 commun, § 2, al. 3, qui souligne que les parties « s'efforceront [...] de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention »³⁰⁷. Cet article affirme la capacité des groupes armés à conclure des accords, et qui plus est des accords intégrant des dispositions du DIH : par là même, la Convention de Genève reconnaît implicitement que les groupes armés peuvent être titulaires de droits et d'obligations.

Ainsi, au Salvador, plusieurs accords spéciaux furent signés entre le FMLN et le Salvador : dès le début du conflit, les parties ont signé un accord autorisant le CICR à rendre visite aux prisonniers de guerre (en vertu de la Convention III de Genève). Ensuite, l'accord de Caracas (21 mai 1990)³⁰⁸ a permis de lancer les négociations en vue d'un cessez-le-feu, ainsi que la réintégration des rebelles dans les forces armées nationales – ce qui a été mis en place lors de l'accord de New York en 1991. Mais le plus relevant à ce sujet reste l'accord de San José de juillet 1990, qui contenait exclusivement des dispositions relatives aux droits de l'homme et à la protection des civils.

Selon C. ZORGBIBE, « le dépassement du minimum conventionnel de l'article 3 ne résultera jamais d'un accord spécial entre les parties ; il apparaîtra comme une concession unilatérale du gouvernement légal »³⁰⁹. Nous ne pouvons que contester ce point de vue : si l'Etat conclut avec le groupe armé, c'est rarement en signe de « bonne volonté », mais plutôt lié à la prise de conscience que le conflit ne pourra se résoudre par les armes. Ensuite, s'il convient de ne pas être trop optimiste quant aux motivations des groupes armés – un grand nombre d'entre eux fait preuve d'un réel mépris à l'égard du DIH – la majorité, en négociant et concluant, ont réellement la volonté de respecter l'accord, et son non-respect peut être le fait tant du groupe armé que de l'Etat. Le conflit opposant le gouvernement colombien aux FARC est l'un des conflits les plus anciens au monde³¹⁰, et les échecs successifs pour parvenir à un accord de paix peuvent être imputés tant à l'Etat qu'aux

³⁰⁶ J. PICTET, Commentaire de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, vol 1, Genève, CICR, 1952, p. 64.

³⁰⁷ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution, signés à La Haye le 14 mai 1954, art. 19, § 2, disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001875/187580f.pdf>

³⁰⁸ Accords de Caracas du 21 mai 1990 entre le gouvernement salvadorien et le FMLN.

³⁰⁹ C. ZORGBIBE, « Pour une réaffirmation du droit humanitaire dans les conflits armés internes », *JDI*, n°3, 1970, p. 666.

³¹⁰ D. GARIBAY, « Le conflit armé interne en Colombie : échec des solutions négociées, succès apparent de la solution militaire, poursuite des violences », *op cit.*, p. 127.

FARC. Tout portait à croire que la signature d'un accord en août 2012³¹¹ serait pourtant fructueux, mais le président colombien avait précisé que les négociations de paix se feraient sans cessez-le-feu, sans zone démilitarisée, sans présence médiatique ni déclarations aux journalistes, sans médiation internationale, ni envoyé spécial des NU ou de pays tiers, et donc sans aucun des éléments que nous avons mentionné comme facilitateurs de la paix³¹². Comme le faisait remarquer F. MASSE au moment des négociations, « *[si] aucune théorie ne stipule que des négociations débouchent nécessairement sur des accords de paix, il n'en reste pas moins que le coût de la rupture des négociations serait difficile à assumer politiquement, pour l'une comme pour l'autre des parties* »³¹³. Le 24 juin 2016, les parties ont signé un accord à la Havane considéré par la communauté internationale comme « historique » en vue de la résolution définitive du conflit. Chaque partie a su entendre les revendications de son opposant : les FARC se sont engagés à abandonner le trafic de drogue, à reconnaître ses responsabilités et à dire la vérité sur le conflit. L'Etat a de son côté accepté d'entendre les revendications des FARC sur les inégalités économiques et politiques, les redistributions des terres, et la possibilité pour les FARC de se faire entendre par la voie politique (*cf. infra*).

§ 2. La personnalité juridique de par la pratique des groupes armés

A. Problématique

Nous l'avons vu dans le chapitre I : le droit international conventionnel et coutumier s'applique aux Etats et aux acteurs non étatiques de façon indistincte³¹⁴. Or, « *s'il est admis que les insurgés sont liés par les règles du [DIH] coutumier applicables aux [CANI], doit-on aussi admettre qu'ils participent à la formation du [DIH] coutumier applicable à ces conflits ?* »³¹⁵. En effet, si la pratique des Etats participe indéniablement à la formation des règles coutumières, rien n'est moins sûr en ce qui concerne la pratique des groupes armés. Les Etats y sont bien sûr opposés : elle aurait pour effet une certaine reconnaissance des

³¹¹ Acuerdo general para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera entre el Gobierno de la República de Colombia y las Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo (FARC-EP), Firmado a los 26 días del mes de agosto de 2012 en La Habana, Cuba, <https://www.mesadeconversaciones.com.co/sites/default/files/AcuerdoGeneralTerminacionConflicto.pdf>

³¹² F. MASSE, « Bientôt la paix en Colombie ? », *Les Etudes du CERI*, n°199, 2013, p. 32.

³¹³ *Ibid.*, p. 30.

³¹⁴ TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (26 juin 2016), §§ 94 – 127.

³¹⁵ F. BUGNION, « Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux », *op cit.*, p. 188.

actes de violence et d'insurrection de ces groupes, et à les reconnaître comme égaux aux Etats³¹⁶. Du côté des auteurs, cette question fait l'objet d'une vive controverse. La majorité des auteurs considère que les Etats sont les seuls – avec exceptionnellement une catégorie restreinte d'acteurs tels que la CIJ ou la Commission du droit international – à pouvoir participer à la formation du droit humanitaire coutumier³¹⁷. La minorité³¹⁸ considère en revanche qu'il faut sortir de ce cadre normatif créé exclusivement par les Etats, et qu'il y a lieu de prendre en compte la réalité en y incluant la formation du droit international coutumier par les groupes armés³¹⁹. Nous rejoignons cet avis en faveur d'une inclusion de la pratique des groupes armés. En effet, s'ils se voient contraints de devoir appliquer le DIH, pourquoi ne pourraient-ils pas y contribuer ? Notre idée ne pourrait être mieux exprimée que par F. BUGNION : « *la guerre étant une relation réciproque, nous pensons même qu'il ne peut y avoir d'authentique respect des règles applicables aux [CANI] si les insurgés ne les respectent pas, et qu'il ne saurait y avoir de développement du droit coutumier applicable à ces conflits si les insurgés n'y contribuent pas* »³²⁰. Même son de cloche pour M. SASSOLI, qui suggère « *that the practice of non-state actors be taken into account in the framework of efforts to identify what constitutes Customary international Humanitarian Law in non-international armed conflict* »³²¹.

Notre objectif n'est en réalité pas de trancher la question de savoir si la pratique des groupes armés devrait ou non être créatrice d'un droit coutumier, mais de démontrer que, si la majorité des auteurs s'oppose à prendre en considération la pratique des groupes armés, c'est parce que cette pratique serait confondue dans une même source coutumière avec celle des Etats – et non en raison d'un manque de personnalité juridique de ceux-ci.

En tant que pratique des groupes armés, nous considérerons ci-dessous leurs déclarations unilatérales et leurs codes de conduite.

³¹⁶ E.D. KEMFOUET KENGNY, « Etats et acteurs non étatiques en droit international humanitaire », *Revue québécoise de droit international*, vol. 21, n°2, 2008, p. 71.

³¹⁷ F. BUGNION, « Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux », *op cit.*, p. 188.

³¹⁸ M. SASSOLI, « Transnational armed groups and International humanitarian law », *op cit.*, p. 30 ; L. ZEGVELD, *The accountability of armed opposition groups in International law*, Cambridge, CUP, 2002, p. 26.

³¹⁹ E.D. KEMFOUET KENGNY, « Etats et acteurs non étatiques en droit international humanitaire », *op cit.*, p. 71.

³²⁰ F. BUGNION, « Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux », *op cit.*, p. 189.

³²¹ M. SASSOLI, « Legal mechanisms to improve compliance with International Humanitarian Law by armed groups », *op cit.*, p. 98.

B. Déclarations unilatérales

Puisque les groupes armés ne peuvent ratifier les lois du DIH³²², et qu'ils sont liés par ses normes indépendamment d'une quelconque déclaration, le fait d'annoncer leurs volontés de respecter le DIH a pour effet de permettre à ces groupes de « *développer un sentiment d'appartenance au DIH* »³²³, et de s'auto-discipliner face à celui-ci. Il s'agit également d'une bonne alternative lorsque l'Etat sur le territoire duquel se trouve le groupe armé, refuse catégoriquement de conclure avec ce dernier³²⁴.

De plus, ici aussi, la volonté de respecter le DIH trouve son intérêt pour le groupe armé d'obtenir une certaine crédibilité aux yeux de la communauté internationale³²⁵. Le fait que les groupes armés se donnent des obligations morales en consentant d'eux-mêmes à respecter le DIH est un pas important vers leur reconnaissance comme des sujets du droit international. Ce signe est renforcé par l'intervention des organisations humanitaires, qui encouragent et accompagnent les groupes armés dans leurs déclarations. L'un des exemples les plus concrets est celui des Actes d'engagement de l'Appel de Genève, que nous avons déjà cité précédemment, et qui « *permet aux [acteurs armés non étatiques] d'exprimer officiellement leur consentement à respecter les standards humanitaires internationaux et de s'approprier ces règles [...]* »³²⁶.

Au Salvador, en 1988, le FMLN a déclaré unilatéralement sa volonté de respecter à la fois l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et le second protocole additionnel. Mais il est également possible pour les groupes armés de déclarer respecter certaines dispositions du DIH sans faire référence aux dispositions conventionnelles, comme ce fut le cas du groupe armé *Ejército de Liberación Nacional* (l'ELN) en 1995 en Colombie. Ensuite, les FARC, si elles n'ont pas fait de déclaration en faveur du respect des normes de DIH, ont déclaré unilatéralement un cessez-le-feu en juillet 2015. Cette déclaration a été prise en considération par le gouvernement colombien ; elle a eu pour impact la reprise

³²² X., « Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux », *op cit.*, 2008, p. 19.

³²³ A. ROGERS, « Améliorer le respect du DIH pendant les conflits armés non-internationaux : une responsabilité globale », *op cit.*, p. 132.

³²⁴ G. AIVO, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », *op cit.*, p. 22.

³²⁵ X., « Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux », *op cit.*, p. 20.

³²⁶ <http://www.genevacall.org/fr/notre-approche/acte-dengagement/>

sérieuse et respectueuse des négociations entre deux parties belligérantes qui n'avaient, jusque là, plus confiance l'une envers l'autre.

Pour R. VAN STEENBERGHE, il y a lieu de distinguer les déclarations orales de celles écrites : les déclarations des groupes armés s'extériorisant sous forme orale constitueraient généralement de simples *gentlemen agreements*, n'ayant pas une réelle incidence³²⁷. Par contre, les déclarations unilatérales écrites méritent d'être considérées avec plus de sérieux. Ces dernières peuvent servir de base au processus de négociation de paix, et « *le CICR a cité des déclarations unilatérales lorsqu'il a entrepris des démarches concernant des violations du droit humanitaire ou fait des offres de soutien pour des activités de diffusion* »³²⁸.

C. Codes de conduite

Outre les déclarations unilatérales, les codes de conduite méritent également d'être pris en considération. Certes ils ont un caractère moins public que la déclaration unilatérale, mais ils présentent l'avantage d'adapter les règles du DIH à leurs situations concrètes³²⁹, et constituent un incitant pour les membres du groupe à respecter le DIH. En Colombie, au Salvador et au Sri Lanka, les groupes armés ont élaboré des codes de conduite internes de leur propre initiative, avec une aide du CICR, qui a proposé de les revoir et commenter.

§ 3. La personnalité juridique grâce à la participation à l'élaboration du droit international

Enfin, si, théoriquement, les groupes armés sont liés par le DIH relatif aux CANI, ils s'y opposent parfois dans la pratique, car ils n'ont pas été intégrés au processus de formation de ce droit³³⁰. Ainsi, les FARC ont annoncé que « *although they support humanitarian standards in theory, they do not accept Additional Protocol II since it was not negotiated*

³²⁷ R. VAN STEENBERGHE, « Théorie des sujets », *op cit.*, p. 34.

³²⁸ X., « Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux », *op cit.*, 2008, p. 19.

³²⁹ A. ROGERS, « Améliorer le respect du DIH pendant les conflits armés non-internationaux : une responsabilité globale », *op cit.*, p. 134.

³³⁰ A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, « Lawmaking by nonstate actors : engaging armed groups in the creation of International Humanitarian Law », *op cit.*, p. 127.

directly with them »³³¹. De même, le FMLN « *refused to follow particular humanitarian law norms on the basis that no agreement exist[ed] between the parties* »³³².

L'argument-type pour justifier la non-intégration de ces groupes dans le processus législatif est que les inclure aurait pour effet d'accroître leur légitimité ou d'amoinrir les normes de droit international humanitaire, car ils seraient alors dans une position égale à celle des Etats. En effet, selon J. KLABBERS, « *gate-keepers of the system [...], have every reason to hesitate about elevating newcomers to their own level, for fear that they would lose some of the prerogatives that they currently enjoy* »³³³. En effet, il nous semble compréhensible que les Etats soient hésitants à inviter les groupes armés à la table des négociation : comment, dans ce cas, les considérer autrement que comme des sujets du droit international ayant leur mots à dire sur les questions de DIH ? Nous convenons ainsi que des difficultés « *théoriques (liées aux bénéfiques politiques et au statut juridique qu'ils chercheraient à en retirer) et pratiques (liées à la diversité des groupements concernés et leur manque de légitimité) ne favorisent pas leur participation* »³³⁴. E. DAVID avance alors que s'il n'est pas certain que les groupes armés soient réellement aptes à *dire* le droit, il est cohérent de considérer qu'ils sont aptes à le modifier ou à assurer sa meilleure application³³⁵. Toutefois, le fait qu'il suffirait que les groupes armés soient amenés à se joindre dans l'élaboration du DIH pour être considérés comme ayant la personnalité juridique démontre selon nous que cette qualité leur est inhérente.

Section III. Réflexion sur la notion de personnalité juridique

§ 1. Problématique

Les Etats considèrent que les groupes armés n'ont pas la personnalité juridique, et ce de façon catégorique, sans considérer la possibilité que cet attribut soit évolutif. Il convient à

³³¹ A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, « Lawmaking by nonstate actors : engaging armed groups in the creation of International Humanitarian Law », *op cit.*, p. 127 ; X, « War without quarter : Colombia and international humanitarian Law », Human Rights Watch, n°25, 1998, <https://www.hrw.org/reports/pdfs/c/colombia/colom989.pdf>

³³² A. ROBERTS et D. SIVAKUMARAN, « Lawmaking by nonstate actors : engaging armed groups in the creation of International Humanitarian Law », *op cit.*, p. 127 ; U.N. Observer Mission in El Salvador (ONUSAL), *Second Rep. of the United Nations Observer Mission in El Salvador*, §§ 64-65, U.N. Doc. A/46/658 (15 Novembre 1991)

³³³ J. KLABBERS, « (I can't get no) recognition : subjects doctrine and the Emergence ou Non-State actors », *in Nordic Cosmopolitanism : Essays in International law for Marth Koskenniemi*, 2003, p. 354.

³³⁴ J. D'ASPROMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op cit.*, p. 106.

³³⁵ E. DAVID, « Opposabilité du droit international humanitaire coutumier aux acteurs non étatiques », *op cit.*, p. 85.

cet égard de se demander à partir de quel moment une personnalité juridique *de fait* pourrait être attribuée aux groupes armés : dès la rencontre des conditions pour les considérer comme groupe armé ? Ou à partir de la conclusion d'un accord avec les Etats ? Il nous semble cohérent d'affirmer que la reconnaissance (implicite) par les Etats de la personnalité juridique des groupes armés se fait de façon progressive : lorsque les Etats commencent à négocier avec ces derniers, cela veut nécessairement dire qu'ils leur reconnaissent au moins une aptitude à négocier, ce qui est déjà peut-être une forme fruste de la personnalité juridique. Et la signature de l'accord par les deux parties correspond bien à une attribution de droits et de devoirs au groupe armé et donc à une reconnaissance *de fait* de ces groupes comme sujets de droit. Ensuite, comme nous l'avons évoqué précédemment, il n'y a de groupe armé qu'en situation de conflit armé. Dès le règlement du conflit, le groupe armé cesse d'exister dans sa forme initiale d'opposant armé au régime gouvernemental ; ceci ne signifie pas qu'il disparaît purement et simplement : généralement, l'accord de paix prévoit la possibilité d'une « conversion » du groupe armé en parti politique.

§ 2. Les partis politiques issus des groupes armés ...

A. Analyse de cas

On le voit dans les accords analysés : l'inclusion des groupes armés dans la vie politique, par la formation d'un parti politique ayant les mêmes revendications que le groupe armé lui-même a eu un impact indéniable sur l'issue du conflit. Ainsi, au Salvador, des dispositions prévoyant la conversion du groupe armé FMLN en parti politique ont été insérées dans l'accord de paix³³⁶. Le fait de se savoir entendu et représenté a sans aucun doute joué en faveur d'une paix durable : le conflit n'a jamais repris après la signature de l'accord. De plus, la création du parti a été une évidente réussite : les deux présidents successifs depuis 2009 sont issus du FMLN³³⁷. Inversement, en Colombie, la création d'un parti politique par les FARC – l'Union Patriótica (UP) – en 1985 s'est soldée par un échec, les membres du parti étant systématiquement pris pour cibles par les paramilitaires, et

³³⁶ Accords de paix signés le 16 janvier 1992 à Chapultepec au Mexique, entre le gouvernement salvadorien et la guérilla du FMLN, section VI : participation du FMLN à la vie politique, pt 6 : « *Légalisation du FMLN en tant que parti politique* ». Le pt 7 garantit que le FMLN pourra se déployer normalement de tout le champ nécessaire à son action.

³³⁷ A partir de 2006 et jusqu'en 2012, le parti obtient plus de voix aux élections législatives qu'ARENA, le principal parti de droite³³⁷. Surtout, depuis 2009, le Président du Salvador (Mauricio Funes de 2009 à 2014 et Salvador Sanchez Ceren – un ancien combattant du FMLN - à partir de 2014) est issu du FMLN.

assassinés ou contraints de fuir le pays³³⁸ (la communauté internationale parle alors de « génocide politique »). Suite à cet échec, les FARC, contraints d'abandonner la branche politique, ont renforcé le caractère militaire de leurs opérations, avec comme conséquence une reprise des combats. En 2012, un des aspects les plus importants des négociations concernait la participation des FARC à la vie politique³³⁹, et a fait l'objet d'interminables discussions – sans consensus. Lors de l'accord de cessez-le-feu de 2016, il a finalement été convenu que les ex-combattants pourront se présenter aux élections dans certaines circonscriptions. Une partie de la population, sous l'influence d'Alvaro Uribe a lancé une pétition de « résistance civile » pour s'opposer à cette mesure : le peuple ne comprend pas que les responsables de plus de 220 000 morts puissent devenir les futurs dirigeants du pays.

La casuistique accrédite la conclusion de D. GARIBAY, selon laquelle « *[les] groupes armés sont d'autant plus difficiles à démobiliser qu'ils n'ont pas d'articulation à une structure politique nationale* »³⁴⁰.

B. Une question éclairant la personnalité juridique de ces groupes

Les groupes ont été créés initialement dans un objectif de contestation au régime en place, avec des revendications précises. Le fait de conclure un accord de paix avec les Etats n'efface généralement pas ces oppositions au gouvernement, mais les groupes armés acceptent d'échanger les armes contre des moyens de persuasion plus pacifiques. Selon notre analyse personnelle, suite à l'accord de paix, et une fois que les groupes armés ont rempli toutes les obligations contenues dans le texte de l'accord (libération des prisonniers,...), le groupe rebelle ne disparaît donc pas purement et simplement, mais est réintégré dans des structures démocratiques et reconnues par l'Etat. On passe alors d'une personnalité juridique de fait à une personnalité juridique reconnue par le droit interne.

³³⁸ D. GARIBAY, « Le conflit armé interne en Colombie : échec des solutions négociées, succès apparent de la solution militaire, poursuite des violences », *op cit.*, p. 131.

³³⁹ F. MASSE, « Bientôt la paix en Colombie ? », *op cit.*, p. 33.

³⁴⁰ D. GARIBAY, « Le conflit armé interne en Colombie : échec des solutions négociées, succès apparent de la solution militaire, poursuite des violences », *op cit.*, p. 140.

CONCLUSION

Un accord est conclu entre un groupe armé et un Etat lorsque les parties belligérantes du conflit armé non international décident de régler leurs différends par la voie pacifique de la discussion et du compromis plutôt que par les armes. Le statut juridique d'un tel accord reste incertain dans la mesure où il n'est ni un traité, relevant du droit international, ni un contrat, relevant du droit interne. La question de sa validité juridique, condition de sa force exécutoire, se pose de manière particulièrement problématique. De prime abord, il y a lieu de remarquer que si la question est pertinente eu égard à l'examen des critères de validité que l'on peut vouloir définir pour un tel accord, sa portée pratique est conditionnée à l'existence d'une instance juridique compétente. Et sans doute faut-il voir dans l'absence de juridiction supra-étatique compétente pour le droit des CANI, la raison de la pauvreté de la doctrine en la matière.

Compte tenu d'importantes similitudes – non surprenantes en soi – entre les critères de validité des contrats et des traités, il est justifiable de définir par analogie avec ceux-ci les critères de validités de cette forme « hybride » qu'est l'accord entre un Etat et groupe armé dans le cadre d'un CANI. Notre analyse a identifié deux conditions de validité dont la transposition aux accords entre Etats et groupes armés se révèle particulièrement difficile : c'est d'une part le caractère contraignant de l'accord et d'autre part l'absence de personnalité juridique des groupes armés.

Le caractère contraignant d'un accord est intimement lié à sa force et donc à sa validité. L'importance de la contrainte tient ici à la possibilité d'une sanction, et ce indépendamment de la nature de cette sanction et de l'autorité qui la prononce ou l'inflige : la contrainte requise pour que l'accord soit juridiquement valide ne doit pas nécessairement être juridique. L'analyse des accords passés entre Etats et groupes armés montre que, pour palier à l'absence de contrainte juridique due à l'absence d'instance juridique compétente, peuvent intervenir diverses contraintes externes, essentiellement de nature politique, le plus souvent instaurées dans les termes même de l'accord et résultant de la sollicitation d'autorités non judiciaires. Néanmoins, l'absence d'instance juridique compétente reste problématique en particulier lorsque, après la conclusion de l'accord et au cours de son exécution, apparaît la nécessité d'en interpréter les termes (par exemple pour la mise en œuvre des lois d'amnistie) : de ce point de vue, reste souhaitable l'existence d'une instance

judiciaire supra-étatique dont la compétence serait affirmée dans les termes même de l'accord.

L'absence de personnalité juridique reconnue aux groupes armés est constitutive d'un véritable déséquilibre entre les parties à la négociation et à l'accord. L'inscription de celle-ci dans le droit humanitaire international est rendue impossible par le refus des Etats à octroyer le statut de sujets de droits à leurs groupes rebelles. Mais cette position des Etats est également une négation implicite de la capacité des groupes armés à signer avec eux des accords juridiquement valide. Nous avons essayé, pour lever ce paradoxe, de montrer que même si ces groupes n'ont pas de personnalité juridique affirmée explicitement dans les textes (*de droit*), ils peuvent en avoir une *de fait*. Nous avons tout d'abord abordé la question de la personnalité juridique des groupes armés relativement à leur identité et montré que celle-ci peut présenter des caractéristiques non strictement distinguables de celles des Etats. Nous avons ensuite abordé cette question relativement à leurs actions en considérant les accords qu'ils concluent avec les Etats, leurs codes de conduite et leurs déclarations unilatérales. Puisque les Etats négocient et concluent avec les groupes armés, et puisque la communauté internationale (les Etats tiers et les organisations internationales) reconnaît ces accords et, parfois les déclarations unilatérales (la pratique des groupes armés est plus controversée), ces groupes possèdent une personnalité juridique *de facto*. Ceci nous amène à penser la personnalité juridique selon deux approches distinctes : une approche pragmatique qui fait décrire une personnalité juridique *de fait*, acquise dans la pratique et donc évolutive au cours du processus de négociation de l'accord, et une approche théorique qui la conditionne à une reconnaissance dans le droit conventionnel. Les deux approches objectivent deux aspects de la personnalité juridique qui peuvent ne pas être toujours simultanés et oriente vers une réflexion plus fondamentale sur la notion même de personnalité juridique, qui sort du cadre de ce travail.

Que la distinction principale et problématique entre les deux aspects que nous identifions à la personnalité juridique des groupes armés soit une question de reconnaissance par les Etats, amène bien entendu un questionnement sur le rôle actuel des Etats dans le DIH, et singulièrement dans celui relatif aux conflits armés non internationaux : que ce droit reste exclusivement dépendant des Etats, est contraire au principe même d'impartialité. Dans une évolution contemporaine qui désigne l'Homme comme sujet principal et bénéficiaire ultime du droit, l'idée de la création d'une juridiction supra-étatique a sans doute du chemin à faire.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

1) Conventions internationales

- Convention sur les droits et les devoirs des Etats, signée à Montévidéo le 26 décembre 1933.
- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, disponible sur : <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>
- Convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf.
- Convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, et annexe, signées à Genève le 12 août 1949, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf.
- Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf.
- Convention internationale relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf.
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution, signés à La Haye le 14 mai 1954, art. 19, § 2, disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001875/187580f.pdf>
- Convention de Vienne sur le droit des traités, et annexe, signées à Vienne le 23 mai 1969, disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>
- Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf
- Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf

- Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, et annexe, signées à Vienne le 21 mars 1986, disponible sur : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_2_1986.pdf
- Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, S/Rés. 827, 25 mai 1993.
- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/Rés. 955, 8 novembre 1994.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, disponible sur : https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

2) Résolution des Nations Unies

- *Résolution n°637 sur l'Amérique centrale : efforts de paix*, Rés. CS 637, Doc off CS NU, 2871^{ème} sess, S/Res/637, (1989), p. 20 ;
[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/637\(1989\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/637(1989)).
- *Résolution n°693 sur l'Amérique centrale : efforts de paix*, Rés. CS 693, Doc off CS NU, 2988^{ème} sess, S/Res/693, (1991), p. 35 ;
[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/693\(1991\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/693(1991))
- *Résolution n°991 sur l'Amérique centrale : efforts de paix (accélération application accords de paix en El Salvador ; hommage à ONUSAL)*, Doc off CS NU, 3528^{ème} sess, S/Res/991, (1995) ;
[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/991\(1995\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/991(1995))
- *Résolution n°1132 : situation en Sierra Leone*, Doc Off CS NU, 3822^{ème} sess, S/RES/1132 (1997) ; [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1132\(1997\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1132(1997)).
- *Résolution n°1572 : situation en Côte d'Ivoire*, Doc Off CS NU, 5078^{ème} sess, S/RES/1572 (2004) ; [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1572%20\(2004\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1572%20(2004))
- *Résolution n° 1989 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorismes*, Rés. CS 1989, Doc off CS NU, 6557^{ème} sess, S/RES/1989 (2011) ;
[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1989\(2011\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1989(2011)).
- *Résolution n°2261*, Rés. CS 2261, Doc Off CS NU, 7609^{ème} sess, S/RES/2261, (2016) ;
[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2261\(2016\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2261(2016))

3) Autres documents officiels

- CICR, Protection des victimes des conflits armés non internationaux, Document présenté à l'occasion de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 24 mai – 12 juin 1971, Vol. V, p. 78.
- Annuaire de la Commission de Droit international, 1962, vol. I, 24 avril au 29 juin 1962, p. 65, § 6, http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1962_v1.pdf,
- Annuaire de la Commission de Droit international, 1979, vol. II, 2ème partie, p. 134, http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1979_v2_p2.pdf
- Accords de Caracas du 21 mai 1990 entre le gouvernement salvadorien et le FMLN, disponible sur : <http://www.cedema.org/ver.php?id=3279>
- U.N. Observer Mission in El Salvador (ONUSAL), *Second Rep. of the United Nations Observer Mission in El Salvador*, §§ 64-65, U.N. Doc. A/46/658 (15 Novembre 1991)
- Accords de paix signés le 16 janvier 1992 à Chapultepec au Mexique, entre le gouvernement salvadorien et la guérilla du FMLN, disponible sur : <http://archivo.elsalvador.com/noticias/especiales/acuerdosdepaz2002/index.html>
- Commission of Inquiry on Lebanon, *Report pursuant to Human Rights Council resolution, S-2/1, A/HRC/3/2, 23 novembre 2006, §§ 50-62*, <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Lebanon%20A%20HRC%203%202.pdf>
- Acuerdo general para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera entre el Gobierno de la República de Colombia y las Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo (FARC-EP), La Habana, Cuba, 26 agosto de 2012, , <https://www.mesadeconversaciones.com.co/sites/default/files/AcuerdoGeneralTerminacionConflicto.pdf>
- Acuerdo sobre Cese al Fuego y de Hostilidades Bilateral y Definitivo y Dejación de las Armas, entre el Gobierno de la República de Colombia y las Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo (FARC-EP), La Habana, Cuba, 23 junio de 2016, <http://es.presidencia.gov.co/noticia/160623-Comunicado-Conjunto-No-76>

4) Sources nationales

C Civ. art. 1110 à 1116.

Jurisprudence

1) Cour internationale de Justice

- CPIJ, Affaire du SS Wimbledon (Royaume-Uni Franc et Italie c. Japon et Allemagne), jugement du 17 août 1923, Publ. PCIJ, série A, no. 1, p. 16.
- CPIJ, Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif du 4 février 1932, Publ. PCIJ, série A/B, n°44, p. 28.
- CPIJ, Statut juridique du Groënland oriental, arrêt du 5 avril 1933, Publ. PCIJ, série A /B, no. 53, p. 22.
- CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, *CIJ Recueil*, 1949, p. 174.
- CIJ, Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 août 1952, *CIJ Recueil*, 1952, p. 212.
- CIJ, Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du sud), Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *CIJ Recueil*, 1962, p. 331.
- CIJ, Plateau continental de la Mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République Fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *CIJ Recueil*, 1969, p. 3.
- CIJ, Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt du 20 décembre 1974, *CIJ Recueil*, 1974, p. 457.
- CIJ, Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, Avis consultatif du 20 décembre 1980, *CIJ Recueil*, 1980, pp. 89-90
- CIJ, Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte), arrêt du 3 juin 1985, *CIJ Recueil*, 1985, p. 13.
- CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *CIJ Recueil*, 1986, p. 14.
- CIJ, Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahrein (Qatar c. Bahrein), Compétence et recevabilité, arrêt du 1 juillet 1994, *CIJ Recueil*, 1994, p. 112.
- CIJ, Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Recueil*, 1996, p. 226.

- CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 29 novembre 2001, *CIJ Recueil*, 2001, p. 660.
- CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, *CIJ Recueil*, 2007, p. 43.

2) *Tribunaux pénaux spéciaux*

- CPI, *Affaire Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, §§ 229 – 237, <http://www.icc-cpi.int> (9 août 2016).
- TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (26 juin 2016).
- TPIY, *le Procureur c. Duško Tadić*, Aff. IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> (8 août 2016).
- TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, IT-95-14-T, jugement du 3 mars 2000, <http://www.icty.org/x/cases/blaskic/tjug/fr/bla-tj000303f.pdf> (26 juin 2016).
- TPIY, *Le Procureur c. Mladen Naletili et Vinko Martinović*, Aff. IT-98-34-T, jugement du 31 mars 2003, http://www.icty.org/x/cases/naletilic_martinovic/tjug/fr/tj030331f.pdf (8 août 2016).
- TPIY, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez*, Aff. IT-95-14/2-A, arrêt du 17 décembre 2004, http://www.icty.org/x/cases/kordic_cerkez/acjug/fr/aj-041217f.pdf (30 juillet 2016).
- TPIY, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, IT-04-84-T, jugement du 3 avril 2008, <http://www.icty.org/x/cases/haradinaj/tjug/fr/080403.pdf> (10 août 2016).
- TPIY, *Le procureur c. Boskoski et Tarculovski*, IT-04-82-T, arrêt de la chambre de première instance du 10 juin 2008, http://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/tjug/fr/080710_Boskoski_Tarculovski_judgement_fr.pdf (31 mai 2016).
- TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Aff- ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf> (2 août 2016).
- TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutanga*, Aff. ICTR-96-3-T, arrêt du 6 décembre 1999, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-3/trial-judgements/fr/991206-1.pdf> (8 août 2016).

- TPIR, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Aff. ICTR-96-13-T, jugement du 27 janvier 2000, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-13/trial-judgements/fr/000127.pdf> (10 août 2016).

Doctrine

1) Monographies

- AIVO G., *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, cahiers de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- CHETAU V. (sous la dir de.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- COMBACAU J., *Le droit des traités*, coll. Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 1991.
- CUMIN D., *Manuel de droit de la guerre*, Masters droit, Bruxelles, Larcier, 2014.
- DABONÉ Z., *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, coll. Genevoise, Genève, Schulthess, 2012.
- ESSIMBE V., *Armes légères et groupes armés en Afrique subsaharienne - effets perniciose sur le développement économique et social*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- GOFFIN L., *La personnalité juridique*, Bruxelles, Larcier, 1956.
- KLABBERS J., *The concept of treaty in International Law*, The Hague, Kluwer, 1996.
- KLABBERS J., *International Law*, New York, Cambridge University Press, 2013.
- KOLB R., *Ius in bello – Le droit international des conflits armés*, 2^{ème}éd., coll. de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- LEJBOWICZ A., *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.
- MALLEIN J., *La situation juridique des combattants dans les conflits armés non internationaux*, Grenoble, Université des sciences sociales de Grenoble, 1978.
- MANZAN I.E., *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Université de la Rochelle, 2011, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00808590/document>.

- PICTET J., Commentaire de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, vol 1, Genève, CICR, 1952.
- POIRAT F., *Le traité, acte juridique international – Recherches sur le traité international comme mode de production et comme produit*, Etudes de droit international, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004.
- REUTER P., *Introduction au droit des traités*, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales – Genève, 3ème éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.
- SIVAKUMARAN S., *The law of non-international armed conflict*, New York, Oxford University Press, 2012.
- SMETS P.-F., *La conclusion des accords en forme simplifiée – Etude de droit international et de droit constitutionnel belge et comparé*, Bruxelles, Centre universitaire de droit public, 1969.
- WERY P., *Droit des obligations*, vol. 1, Théorie générale du contrat, 2ème éd., Bruxelles, Larcier.
- ZEGVELD L., *The accountability of armed opposition groups in International law*, Cambridge, CUP, 2002.

2) Ouvrages collectifs

- BESSON S., « Post-souveraineté ou simple changement de paradigmes ? Variations sur un concept essentiellement contestable », in *La souveraineté au XXIè siècle* (T. BALMELLI, A. BORCHI, P.-A. HILDBRAND), Fribourg, Editions interuniversitaires suisses, 2003.
- BUGNION F., « Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux », in *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporain* (sous la dir. de P. TAVERNIER et J.-M. HENCKAERTS), coll. du CREDHO, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 179-190.
- CARREAU D. et MARRELLA F., *Droit international*, Etudes internationales, 11^{ème} éd., Paris, Pedone, 2012.
- CHETAİL V. « Droit international général et droit international humanitaire : retour aux sources », in *Permanence et mutation du droit des conflits armés* (sous la dir. de V. CHETAİL), coll. Organisation internationale et relations internationales, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 13-51.

- CORTEN O. et KLEIN P., « Are agreements between States and non-States entities rooted in the International legal order ? », in *The Law of treaties beyond the Vienna Convention* (sous la dir. de E. CANNIZZARO), New York, Oxford University Press, 2011, pp. 3-25.
- D'ASPREMONT J. et DE HEMPTINNE J., *Droit international humanitaire*, Paris, A. Pedone, 2012.
- DAVID E., « le droit international humanitaire et les acteurs non étatiques », in *La pertinence du Droit international humanitaire pour les acteurs non-étatiques*, Actes du Colloque de Bruges du 25 et 26 octobre 2002, n°27, 2003, pp. 27-40.
- DAVID E., « Opposabilité du droit international humanitaire coutumier aux acteurs non étatiques », in *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains* (sous la dir. de P. TAVERNIER et J.-M. HENCKAERTS), coll. du CREDHO, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 81 - 88.
- DAVID E., « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », in *Permanence et mutation du droit des conflits armés* (sous la dir. de V. CHETAÏL), coll. Organisation internationale et relations internationales, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 55-71.
- DOMINICE C., « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », in *L'ordre juridique international entre tradition et innovation* (sous la dir. de J. BELHUMEUR et L. CONDORELLI), Genève, Graduate Institute Publications, 1997, pp. 57-79, Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/iheid/1338>>. ISBN : 9782940549214.
- GARIBAY D., « Le conflit armé interne en Colombie : échec des solutions négociées, succès apparent de la solution militaire, poursuite des violences », in *Résistances, insurrections, guérillas* (sous la dir. de C. SELLIN), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, pp. 127-140.
- GARIBAY D., « Résolution 693 (1991) : El Salvador », in *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies* (sous la dir. de M. ALBARET, E. DECAUX, N. LEMAY-HEBERT, D. PLACIDIFROT), Paris, Dalloz, 2012, pp. 149-159.
- GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, 12ème éd., Paris, Dalloz, 2011.
- HENCKAERTS J.-M. et DOSWALD-BECK L., *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- KLABBERS J., « (I can't get no) recognition : subjects doctrine and the Emergence ou Non-State actors », in *Nordic Cosmopolitanism : Essays in International law for Marth Koskenniemi*, 2003.
- POPKIN M., « Building the rule of law in post-war El Salvador », in *El Salvador : Implementation of the Peace accords* (sous la dir. de M.-S. STUDEMEISTER), Peaceworks, n°38, Washington, United States Institute of Peace, 2001.

- ROGERS A., « Améliorer le respect du DIH pendant les conflits armés non-internationaux : une responsabilité globale », in *Améliorer le respect du droit international humanitaire*, Actes du Colloque de Bruges des 12 et 13 septembre 2003, n°30, 2004, pp. 129-138.
- SCHABAS W., « La place de la coutume dans les travaux des Commissions Vérité, Justice et Réconciliation : le cas de la Sierra Leone », in *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains* (sous la dir. de P. TAVERNIER et J.-M. HENCKAERTS), coll. du CREDHO, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 149 - 159.
- SOREL J.-M., « Existe-t-il une définition universelle du terrorisme ? », in *Le droit international face au terrorisme* (sous la dir. de K. BANNELIER et autres), Paris, A. Pedone, 2003, p. 68.
- TAVERNIER P. et HENCKAERTS J.-M., *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, coll. du CREDHO, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- TAVERNIER P., « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », in *Permanence et mutation du droit des conflits armés* (sous la dir. de V. CHETAÏL), coll. Organisation internationale et relations internationales, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 73-95.
- VAN STEENBERGHE R., « Théorie des sujets », in *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 15-71.

3) Articles de périodiques

- AIVO G., « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », *Revue québécoise du droit international*, n°27.1, 2014, <http://www.sqdi.org/fr/le-role-des-accords-speciaux-dans-la-rationalisation-des-conflits-armes-non-internationaux/>
- BANGERTER O., « Les raisons pour les groupes armés de choisir de respecter le droit international humanitaire, ou pas », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, 2011, pp. 51-84.
- BERNARD V., « Comprendre et dialoguer avec les groupes armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, 2011, pp. 5-14.
- BOUSTANY K., « La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix », *Revue québécoise de droit international*, vol. 6, n°1, 1990, pp. 38-58.
- CLAPHAM A., « Human rights obligations of non-state actors in conflict situations », *International Review of the Red Cross*, vol. 88, n°863, 2006, pp. 491-523.
- DABONÉ Z., « Les groupes armés dans un système de droit international centré sur l'Etat », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, 2011, pp. 85-118.

- DISTEFANO G., « Observations éparées sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *Annuaire français de droit international*, vol. 53, 2007, pp. 105-128.
- GARIBAY D., « Négociateur, célébrer et commémorer la paix au Salvador », *Mots. Les langages du politique*, n°85, 2007, pp. 65-79, <http://mots.revues.org/1183> (mis en ligne le 1^{er} novembre 2007).
- GLUME G., « Etat voyou », *Réseau de recherche sur les opérations de paix*, Université de Montréal, <http://www.operationspaix.net/52-resources/details-lexique/etat-voyou.html>.
- GOY R., « Quelques accords récents mettant fin à des guerres civiles », *Annuaire français de droit international*, Paris, vol. 38, 1992, pp. 112-135.
- HENCKAERTS J.-M., « Etude sur le droit international coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, 2005, pp. 289-330.
- Human Rights Watch, « War without quarter : Colombia and international humanitarian Law », Human Rights Watch, n°25, 1998, <https://www.hrw.org/reports/pdfs/c/colombia/colom989.pdf>
- Institut de droit international, « Résolution de Berlin : l'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques », *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1999, para. 1.
- KELSEN H., « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *RCADI*, vol. 42, 1932.
- KEMFOUET KENGY E.D., « Etats et acteurs non étatiques en droit international humanitaire », *Revue québécoise de droit international*, vol. 21, n°2, 2008, pp. 58 – 98.
- KLEFFNER K., « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, 2011, pp. 141-161.
- LA ROSA A.-M. et WUERZNER C., « Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 90, n°870, 2008, pp. 327-341.
- LECOMBE D., « Mobilisations autour d'un modèle de sortie de conflit. La Commission Nationale de Réparation et de Réconciliation : une « commission de vérité et de réconciliation » (CVR) colombienne ? », *Raisons politiques*, 2008/1 (n°29), pp. 59-75.
- MASSE F., « Bientôt la paix en Colombie ? », *Les Etudes du CERI*, n°199, 2013, pp. 30-34.

- PAAVANI R., « Les Commissions Vérité et Réconciliation : des instruments pour mettre fin à l'impunité et construire une paix durable », *Chronique ONU*, n°4, 2004, <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p19.html>.
- RADIVOJEVIC Z., « La personnalité juridique internationale et la capacité des organisations internationales universelles de conclure des traités », *The scientific journal FACTA UNIVERSITATIS, Series Law and Politics*, vol. 1, n°1, 1997, pp. 95 – 102.
- RIOT-SARCEY M., « Introduction : De la souveraineté », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°42, 2011, pp. 7-17.
- ROBERTS A. et SIVAKUMARAN D., « Lawmaking by nonstate actors : engaging armed groups in the creation of International Humanitarian Law », *The Yale Journal of International Law*, vol. 37, 2012, pp. 108-152.
- RONDEAU S., « Participation of armed groups in the development of the law applicable to armed conflicts », *International Review of the Red Cross*, vol. 93, n°883, 2011, pp. 649-672.
- SASSOLI M., « Legal mechanisms to improve compliance with International Humanitarian Law by armed groups », in *Améliorer le respect du droit international humanitaire*, Actes du Colloque de Bruges des 12 et 13 septembre 2003, n°30, 2004, pp. 97-104.
- SASSOLI M., « Transnational armed groups and International Humanitarian Law », *Program on Humanitarian Policy and Conflict Research*, Harvard University, HCPR Occasional Paper Series, n°6, 2006.
- SASSOLI M., « Taking Armed Groups Seriously : Ways to improve their compliance with international humanitarian Law », *The Journal of international Humanitarian Legal Studies*, vol. 1, n°1, 2010, pp. 5-51.
- VITÉ S., « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Genève, 2009, n°873.
- WASCHFORT G., « The pseudo legal personality of non-state armed groups in international law », *South African Yearbook of International Law*, n°36, 2011, pp. 226 – 236.
- WEILL P., « Le droit international en quête de son identité », *Politique étrangère*, n°2, 1996, pp. 429-431.
- X., « Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2008.
- X., « Special agreements concluded by armed opposition groups : where is the law ? », *European Journal of International Law*, 2014, <http://www.ejiltalk.org/special-agreements-concluded-by-armed-opposition-groups-where-is-the-law/>.

- ZORGBIBE Z., « Pour une réaffirmation du droit humanitaire dans les conflits armés internes », *JDI*, n°3, 1970, p. 666.

Sites internet consultés

- Comité international de la Croix-Rouge <https://www.icrc.org>
- Geneva Call <http://www.genevacall.org>
<http://www.genevacall.org/fr/notre-approche/acte-dengagement/>
- Salvador <http://sv.one.un.org>
http://www.irenees.net/bdf_fiche-documentation-135_fr.html
- Colombie <https://www.farc-epeace.org>
<http://www.la-croix.com/Monde/La-Colombie-met-en-place-une-commission-de-la-verite-pour-la-reconciliation-2015-06-07-1320775>
<http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1995/c-225-95.htm>
http://www.lemonde.fr/international/article/2016/06/23/le-gouvernement-colombien-et-les-farc-signent-un-accord-de-cessez-le-feu-definitif_4956928_3210.html
- Liste de l'UE en matière de terrorisme <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/terrorist-list/>
- Clause Martens <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgrl.htm>

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt



